Administration fiscale cantonale

Guide
Indépendants
2019

Personnes physiques

Une aide pratique pour remplir la déclaration des indépendants (Annexes **B1**, **B2**, **B3**, **B4**)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Sommaire

p 3 Généralités

p 7 Obligations essentielles à l'établissement régulier des comptes

p 9 Notions de comptabilité

p 13 L'annexe B (activité indépendante)

p 41 Documents à joindre à votre déclaration

p 43 Appendice

p 54 Informations complémentaires

Guide
Indépendants
19

Généralités

1 Dispositions générales

- A qui le guide est-il destiné ?
- Définition d'un contribuable indépendant

2 Revenu et fortune d'un indépendant

- Les revenus ordinaires
- Le bénéfice en capital
- Le remploi
- Affectation des biens (fortune privée/commerciale)

1 Dispositions générales

A qui le guide est-il destiné ?

Ce guide est destiné aux contribuables qui exploitent leur propre affaire de manière indépendante et qui sont ainsi imposés sur le résultat de cette exploitation.

Selon les dispositions légales tant fédérales (art. 18 al.1 LIFD) que cantonales (art. 19 al. 1 LIPP), sont considérés comme produits de l'activité lucrative indépendante tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise (commerciale, industrielle, artisanale, agricole, sylvicole, etc.), de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

Définition d'un contribuable indépendant

La jurisprudence et la doctrine définissent généralement l'activité indépendante comme étant *«[…] toute activité exercée selon une organisation propre, librement choisie, reconnaissable à l'extérieur, pour le compte et aux risques du contribuable»*.

Différents critères permettent de déterminer si vous déployez une réelle activité indépendante ou simplement l'exercice d'un hobby et/ou l'administration de votre fortune privée. De manière générale, on y englobe toute activité par laquelle un entrepreneur participe à la vie économique à ses propres risques, avec l'engagement de travail et de capital, selon une organisation librement choisie, et avec l'intention de réaliser un profit. Ainsi dès que l'activité est durable et menée de façon systématique, que celle-ci est reconnaissable de l'extérieur (nom et/ou raison sociale), vous vous trouvez être exploitant d'une affaire dont le résultat sera imposé.

L'activité peut être exercée à titre principal ou accessoire et sous diverses formes juridiques soit :

1. **en entreprise individuelle ou en raison individuelle (RI)**
   Établissement exploité en son propre nom.
2. **en société simple (art. 530 CO)**
   La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.
3. **en société en nom collectif (SNC) (art. 552 CO)**
   La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

   Une société en nom collectif qui n'exploite pas une industrie en la forme commerciale existe dès qu'elle se fait inscrire au registre du commerce (art. 553 CO).
4. **La société en commandite simple (art. 594 CO)**
   Il s'agit d'une société que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.

   Une société en commandite simple qui n'exploite pas une industrie en la forme commerciale existe dès qu'elle se fait inscrire au registre du commerce (art. 595 CO).

Les catégories de contribuables suivantes sont considérées comme des exploitants au sens de ces dispositions et doivent remplir l'annexe B : les commerçants, les artisans, les artistes, les professionnels de l'immobilier ainsi que les personnes qui exercent une profession libérale (avocat, médecin, …), soit, de manière générale toute personne exerçant une activité lucrative indépendante.

2 Revenu et fortune d'un indépendant

Les revenus ordinaires

Tous les revenus, en espèces ou en nature, provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante sont imposables et soumis à l'impôt ordinaire quelle que soit l'activité exercée.

Pour les exploitants astreints à tenir des livres, le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante comprend notamment :

1. Les **bénéfices d'exploitation** déterminés par le compte de pertes et profits (ou compte d'exploitation).
2. Les **ristournes et rabais obtenus** de tiers de même que les **prestations en nature** dont bénéficie l'exploitant dans l'exercice de sa profession (cadeaux, achats à prix réduit, etc...).
3. Les **amortissements et provisions** qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.
4. Les **comptabilisations en charges** des différents frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés.
5. Les **prélèvements en nature** (produits et marchandises) opérés par le contribuable dans son entreprise pour sa consommation personnelle ainsi que les **dépenses privées** inscrites au débit d'un compte de résultats.

Pour les exploitants qui ne sont pas astreints à tenir des livres, le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante comprend notamment :

1. Les **bénéfices d'exploitation** déterminés par les différents relevés des recettes et des dépenses.
2. Les **ristournes et rabais obtenus** de tiers de même que les **prestations en nature** dont bénéficie l'exploitant dans l'exercice de sa profession (cadeaux, achats à prix réduit, etc...).
3. Toutes les **modifications dans les inventaires** (marchandises), **les travaux en cours et les dettes** (créanciers) ainsi qu'au niveau de l'état des créances (débiteurs) et les avoirs envers les clients.
4. Les **prélèvements en nature** (produits et marchandises) opérés par le contribuable dans son entreprise pour sa consommation personnelle ainsi que **les dépenses privées** inscrites au débit d'un compte de résultats.

In fine, le montant du revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé par l'évolution de la fortune commerciale soit la différence entre l'état de cette fortune en début et en fin d'exercice, à laquelle les prélèvements privés sont ajoutés et les apports retranchés. Le bilan et le compte d'exploitation ou les états que doit produire le contribuable permettent de déterminer ce montant.

Le bénéfice en capital

Le bénéfice en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments matériels et immatériels de la fortune commerciale fait partie du revenu ordinaire d'un indépendant.

On parle **d'aliénation** dans les cas de vente d'éléments de la fortune commerciale.

Il y a **réalisation** lorsqu'il y a transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou transfert d'éléments commerciaux dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger.

La **réévaluation** est une augmentation comptabilisée de la valeur de choses et/ou de droits.

Le bénéfice en capital correspond ordinairement à la différence entre la valeur comptabilisée de l'objet aliéné (valeur au bilan compte tenu des amortissements admis par l'autorité fiscale) et le produit de la vente ou, lorsqu'il s'agit d'un transfert d'éléments de l'actif commercial dans la fortune privée, à la différence entre la valeur comptabilisée et la valeur vénale. Enfin, en cas de réévaluation comptable, on tient compte de la différence entre la nouvelle et l'ancienne valeur comptable.

Il faut également ajouter le montant des réserves latentes existant au début de la période de calcul et dissout en cours d'exercice ainsi que le montant des provisions après couverture des risques qui en avaient justifié la création.

Les bénéfices en capital réalisés durant la période fiscale 2019 sont à indiquer sous l'annexe **B2**, rubrique 12.16 (Autres produits). Les différents documents nécessaires à la bonne compréhension de ceux-ci sont à joindre à votre déclaration d'impôt.

Attention

Les dispositions fiscales de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE 2) sur l'imposition des bénéfices de liquidation sont détaillées en page 18.

Le remploi

Le remploi consiste à réinvestir le produit de la vente d'un élément du capital nécessaire à l'exploitation d'une entreprise dans un élément de remplacement. Si des réserves latentes sont réalisées lors de la vente de cet élément, ces dernières sont soumises à l'impôt. Toutefois, si l'élément acquis en remploi est également nécessaire à l'exploitation, il est possible, à certaines conditions, de transférer les réserves latentes à cet élément. Dans ce cas, l'imposition est reportée.

Selon les dispositions légales tant fédérales (art. 30 LIFD) que cantonales (art. 21 LIPP), les conditions nécessaires au remplacement d'un élément sans incidence fiscale sont les suivantes:

1. **un bien immobilisé nécessaire à l'exploitation est remplacé**

   Les biens immobilisés nécessaires à l'entreprise sont des actifs dont l'entreprise a directement besoin pour fournir ses prestations. Ils sont caractérisés par le fait que la société ne peut pas s'en passer si elle veut continuer à fournir ses services et que leur vente sans remplacement nuirait à l'exploitation de l'entreprise. Exemples: véhicules, machines, immeubles d'exploitation, brevets, licences, etc.

2. **le remploi doit intervenir en Suisse**

3. **le remploi doit intervenir dans un «délai raisonnable»**

   Bien que le «délai raisonnable» diffère d'un cas à l'autre, la pratique admet un remplacement entre l'année précédente et les deux années suivant l'aliénation. Ce «délai raisonnable» se justifie d'un point de vue économique, la lacune découlant de la vente du bien immobilisé devant être comblée rapidement afin qu'aucune perte économique ne s'ensuive pour l'entreprise.

Suite à l'adoption de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), et l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012 de la Circulaire No 26 émise par l'Administration fédérale des contributions, la condition de la même fonctionnalité entre l'élément vendu et celui de remplacement est abandonnée.

Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, il faut constituer une provision à hauteur des réserves latentes. Cette provision sera affectée dans les deux ans à l'amortissement des nouveaux biens immobilisés acquis en remplacement.

Affectation des biens (fortune privée/commerciale)

La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante alors que la fortune privée comprend les biens et les droits d'un contribuable qui ne servent pas à des fins commerciales.

L'attribution d'un bien à la fortune commerciale ou à la fortune privée n'est pas toujours évidente. Il faut, en effet, juger chaque cas sur la base de l'ensemble des éléments à disposition et tenir compte des critères suivants: nature du bien, origine des fonds, raison de l'acquisition, fonction économique et technique, traitement comptable et fiscal.

Les biens utilisés en partie à des fins privées et en partie à des fins commerciales doivent être affectés selon la méthode de la prépondérance. Celle-ci consiste à attribuer l'intégralité du bien à la fortune privée ou commerciale, sans partage de la valeur.

Concernant plus particulièrement les immeubles, vous devez tenir compte de l'utilisation effective du bien concerné. Si l'immeuble est utilisé principalement (>50%) pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est alors entièrement attribué à la fortune commerciale. Dans ce cas, on peut procéder aux amortissements justifiés par l'usage commercial. Le bénéfice réalisé lors d'une éventuelle aliénation est alors imposable avec les autres revenus. En revanche, si l'utilisation à titre privé est prépondérante, le bien est attribué à la fortune privée et les amortissements ne sont pas admis.

Guide
Indépendants
19

Obligations essentielles à l'établissement régulier des comptes

1. Obligation de tenir une comptabilité ou de dresser des relevés

2. Obligation de déposer (art. 125 al.2 LIFD, respectivement art. 26 et art. 29 al.2 LPFisc)

3. Obligation de conserver les pièces et documents

1 Obligation de tenir une comptabilité ou de dresser des relevés

Toute personne physique tirant un revenu d'une activité lucrative indépendante est tenue de joindre à sa déclaration d'impôt ses comptes annuels signés pour la période concernée ou, à défaut de comptabilité commerciale, un état de ses actifs et passifs, un relevé de ses recettes et dépenses ainsi qu'un relevé des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée. Dans ce cas, les exigences minimales sont :

1. les relevés relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission et de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être réalisée en fin d'exercice.
2. concernant les dépenses, le contribuable indiquera toujours le libellé précis pour chacune d'elles.
3. les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché).
4. les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité.

2 Obligation de déposer (art. 125 al.2 LIFD, respectivement art. 26 et art. 29 al. 2 LPFisc)

Un certain nombre de documents doivent être joints à la déclaration d'impôt pour qu'elle soit complète. Concernant l'activité lucrative indépendante, l'exploitant doit remettre aux autorités fiscales les documents et informations propres à assurer une taxation exacte. Ainsi, il remet notamment des extraits de comptes signés (bilan et compte de pertes et profits ou relevés).

La liste des documents devant être joints à votre déclaration d'impôt figure **en page 41** du présent guide.

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative indépendante, ils doivent joindre leurs propres extraits de comptes signés pour chacune de leurs activités respectives.

De plus, il convient de séparer attentivement le produit de l'activité lucrative indépendante de celui de l'activité lucrative dépendante. En effet, dans le cas où le contribuable exerce également une activité salariale, cette distinction est fondamentale puisque ce sont les autorités fiscales qui communiquent le revenu de l'activité indépendante aux caisses de compensation dans le cadre de la détermination des cotisations AVS dues.

3 Obligation de conserver les pièces et documents

Les documents et autres pièces justificatives en rapport avec l'activité lucrative indépendante doivent être conservés pendant 10 ans (demeure réservée une obligation de conserver les pièces plus longtemps sur la base d'autres dispositions légales). On entend notamment par documents et autres pièces justificatives, les contrats en tout genre, les échéanciers commerciaux, la correspondance importante, les factures de fournisseurs, les doubles des factures établies, les extraits de comptes bancaires et comptes postaux (y compris les avis de situation), les justificatifs d'écritures comptables, les quittances de tout genre, les bandes des caisses enregistreuses et les supports de données et d'images contenant de la correspondance commerciale ou des pièces comptables.

Il faut également garder tous ces documents à disposition des autorités de taxation durant le délai de conservation et les classer systématiquement.

Guide
Indépendants
19

Notions de comptabilité

1 Révision du droit comptable

2 Principes comptables du droit commercial (art. 957a et 958 à 958f CO)

- Principe d'intégralité et d'exactitude des comptes annuels (régularité)
- Principe d'étanchéité des exercices (rattachement)
- Principe de clarté et caractère essentiel des informations
- Principe de prudence
- Principe de la documentation (justification)

3 Méthodes comptables

- Contribuables astreints à tenir des livres (art. 957 CO)
- Contribuables non astreints à tenir des livres

4 Techniques comptables

- Évaluation dans le temps (période déterminante pour le calcul de l'impôt)
- Établissement des comptes de clôture conformément aux normes fiscales

1 Révision du droit comptable

Suite à l'adoption par le Parlement fédéral du nouveau droit comptable (Titres trente-deuxième du Code des obligations) le 23 décembre 2011, le Conseil fédéral a adopté la loi et les dispositions d'exécution nécessaires en novembre 2012 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

En principe, le nouveau droit comptable ne se fonde pas sur la forme juridique de l'entreprise mais sur l'importance économique. Les prescriptions générales du nouveau droit comptable correspondent à la tenue et à la présentation des comptes d'une PME bien gérée.

2 Principes comptables du droit commercial (art. 957a et 958 à 958f CO)

Les principes de la présentation des comptes résultent de l'application des articles 957a et 958 à 958f du Code des obligations et des exigences du droit commercial.

Principe d'intégralité et d'exactitude des comptes annuels (régularité)

Les comptes annuels doivent refléter tous les faits essentiels. Les valeurs indiquées doivent correspondre à la réalité. Les intitulés des divers postes doivent correspondre à leur contenu. De plus, les comptes annuels devraient contenir les chiffres de l'année précédente même si, au regard de la loi, ce principe ne s'applique qu'aux sociétés anonymes.

La comptabilité doit obligatoirement enregistrer intégralement et chronologiquement toutes les opérations d'exploitation. Elle doit comprendre les journaux et grand-livre usuels ainsi que les livres auxiliaires pour chaque catégorie de trésorerie.

Toutes les données doivent également être comptabilisées de manière complète, sans falsification et conformément au système de comptabilisation adopté.

Principe d'étanchéité des exercices (rattachement)

Les charges et les produits doivent être affectés à la période dans laquelle ils ont été causés. Des régularisations entre périodes doivent être alors effectuées lors du bouclement des comptes afin que les revenus ou les dépenses soient toujours attribués à l'exercice durant lequel est né l'obligation ou la prétention juridique.

Principe de clarté et caractère essentiel des informations

Les comptes annuels doivent avoir une structure claire, transparente et compréhensible. Ainsi, les enregistrements doivent être lisibles et l'on doit pouvoir passer aisément de l'écriture comptable à la pièce justificative et vice versa.

Les divers postes ne doivent pas être regroupés et le bilan et compte de pertes et profits doivent être structurés de manière adéquate et probante.

Tous les événements qui peuvent influencer les décisions des autorités fiscales dans leur lecture des comptes annuels doivent y être présentés.

Une vue d'ensemble du Plan comptable pour les petites et moyennes entreprises (PME) se trouve **en pages 52 et 53** du présent guide.

Principe de prudence

Pour les positions incertaines, les gains attendus doivent être considérés avec une grande réserve sans toutefois exagérer les risques. Des corrections de valeur ou des provisions doivent être constituées pour les pertes probables et les engagements éventuels résultant d'affaires en suspens.

Principe de la documentation (justification)

Pour chaque opération comptable un «document» ou une pièce de base reflétant le fait économique doit exister et être rigoureusement classé et conservé.

3 Méthodes comptables

Contribuables astreints à tenir des livres (art. 957 CO)

Les indépendants sont astreints à tenir des livres (PP et bilan) si ils réalisent un chiffre d'affaires supérieurs à CHF 500'000.- lors du dernier exercice (art. 957 al. 1, chiffre 1 CO).

Les dispositions ont été donc simplifiées et ne se basent plus sur l'obligation ou non de s'inscrire au registre du commerce dont les articles 36 à 39 ORC (Ordonnance sur le registre du commerce) pour les entreprises individuelles et les articles 40 à 42 ORC pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple restent d'actualité néanmoins.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise individuelle exploitée en la forme commerciale, l'inscription au registre du commerce est obligatoire dès un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- alors que la tenue obligatoire des livres ne s'applique qu'à partir d'un chiffre d'affaires de CHF 500'000.-.

Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple l'inscription au registre du commerce reste obligatoire (art. 53 ORC) quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

Contribuables non astreints à tenir des livres

La tenue des livres en la forme commerciale n'est pas obligatoire pour toutes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice.

Ainsi, désormais, les entreprises de petite taille ne doivent tenir qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine en application des exigences minimales à tenir selon l'article 125, al. 2 LIFD **(voir également en page 8, sous « Obligation de déposer »)**.

Il existe ainsi deux méthodes comptables permettant au contribuable de répondre aux exigences de la loi :

- la méthode de la facturation
- la méthode de l'encaissement - décaissement

Lorsqu'une méthode est choisie et appliquée, le contribuable doit s'y tenir. Seul le passage de la méthode de l'encaissement - décaissement à la méthode de la facturation est autorisé avec l'accord préalable des autorités de taxation.

Méthode de la facturation

Le revenu de l'activité lucrative indépendante est déterminé sur **la base des factures** dressées durant l'exercice comptable. Le chiffre d'affaires tient compte des factures émises aux débiteurs, ce principe étant également applicable aux charges commerciales.

Cette méthode implique la tenue de différents inventaires et comptes transitoires car les variations des inventaires influencent le revenu professionnel. Les états financiers comprendront ainsi des postes débiteurs et/ou créanciers, des postes de stocks ainsi que des postes d'actifs et/ou de passifs transitoires.

Méthode de l'encaissement - décaissement

Le principe essentiel de cette méthode est de considérer le revenu réalisé au moment de **l'encaissement des honoraires** et du **décaissement des frais commerciaux** et non au moment de la naissance de la créance. Tous les encaissements et décaissements provenant de l'activité lucrative indépendante sont des recettes ou des charges.

Si l'établissement des inventaires en fin de période est obligatoire, leurs variations n'influencent pas le revenu réalisé. De plus, il n'est pas autorisé de procéder à des corrections de produits ou de charges par des comptes transitoires.

4 Techniques comptables

Évaluation dans le temps (période déterminante pour le calcul de l'impôt)

Le revenu imposable d'une activité lucrative indépendante correspond pour la période fiscale 2019, à l'exercice comptable 2019 ou à l'exercice 2018/2019 si l'exercice comptable chevauche deux années civiles (exemple: du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019).

Si l'activité lucrative indépendante a débuté pendant le premier semestre d'une année civile, les comptes commerciaux doivent être obligatoirement clôturés au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

Cependant, pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante avant l'entrée en vigueur de la première loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) au 1er janvier 2001, un bouclement durant le premier semestre d'une année civile est autorisé.

Exemple

Exercice comptable	Remarques	Bouclement	Période fiscale
01.04.2018 - 31.03.2019	indépendant avant le 01.01.2001	12 mois	2019
01.09.2018 - 31.08.2019		12 mois	2019
01.01.2019 - 31.12.2019		12 mois	2019
01.03.2019 - 28.02.2020	début d'activité au 1er mars 2019 bouclement au plus tard le 31.12.2020	10 mois	2019
01.10.2019 - 31.12.2019 01.10.2019 - 31.12.2020	début d'activité au 1er octobre 2019 libre choix du premier bouclement fiscal mais au plus tard le 31.12.2020	à choix mais max 15 mois	selon choix 2019 ou 2020
01.01.2019 - 31.10.2019	fin d'activité au 31 octobre 2019	10 mois	2019

Établissement des comptes de clôture conformément aux normes fiscales

Le bilan et le compte de pertes et profits (ou de résultat) doivent être établis conformément aux principes de régularité comptable. Ainsi, l'établissement du compte de pertes et profits doit se faire selon le principe du résultat brut. Il faut, en effet, une présentation séparée des charges de matières, de marchandises et de fabrication des autres charges d'exploitation.

De plus, une présentation séparée des charges et des produits immobiliers pour chaque immeuble est exigée. Les compensations entre intérêts créanciers et passifs ne sont pas autorisées et la comptabilisation des amortissements doit se faire séparément pour chaque poste inscrit au bilan.

La présentation des comptes privé et capital doit être détaillée et les différents mouvements précisés. De ce fait, les apports et les prélèvements effectués, les impôts directs comptabilisés, ainsi que les cotisations personnelles à l'AVS, les cotisations aux institutions de prévoyance et les primes d'assurances privées devront être comptabilisés dans ces deux postes. Les avantages en nature privés sont également à mentionner ici **(voir également en pages 35 et ss, sous «Les prélèvements privés »)**.

L'annexe B (activité indépendante)

1 Les informations générales (Annexe B1)

- Renseignements généraux
- Tenue des comptes
- Début / fin de l'activité indépendante

2 Les comptes commerciaux (Annexe B2)

- Le compte de pertes et profits
- Le bilan

3 Les renseignements complémentaires (Annexe B3)

- Le stock de marchandises
- Le tableau des amortissements
- Les provisions

4 Les prélèvements privés et les déductions sociales (Annexe B4)

- Les frais de clientèle et de représentation
- Les prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux
- Les déductions sociales

G-PP19B1

B1

Activité indépendante 2019

Veuillez remplir une feuille par activité indépendante et par personne

Renseignements généraux

☐ Contribuable A ☐ Contribuable B

Nom et/ou raison sociale de l'activité professionnelle

Adresse principale de l'activité professionnelle: N° / Rue

Code postal

Lieu

Branche / Genre d'activité professionnelle

Taux d'activité %

Nombre d'employé-es

Code commune

Nature juridique

☐ Raison individuelle ☐ Société en nom collectif
☐ Société simple ☐ Société en commandite simple

Clé de répartition

Tenue des comptes

Exercice comptable du au

Méthode de comptabilisation

☐ Méthode de l'encaissement-décaissement
☐ Méthode à la facturation

Début / fin de l'activité indépendante

L'activité indépendante débute-t-elle durant cette période fiscale ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, y a-t-il reprise de commerce d'un tiers ? ☐ Oui ☐ Non

Coordonnées du vendeur (joindre le contrat de reprise)

Prix d'achat

L'activité indépendante cesse-t-elle durant cette période fiscale ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, y a-t-il remise de commerce à un tiers ? ☐ Oui ☐ Non

Coordonnées de l'acheteur (joindre le contrat de reprise)

Prix de vente

Cessez-vous définitivement d'exercer une activité lucrative indépendante ? ☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous faire valoir un rachat fictif en application des articles 37b LIFD et 44A LIPP ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, veuillez nous remettre un certificat d'assurance de votre caisse de prévoyance à la date de fin d'activité

L'annexe B (activité indépendante)

L'annexe **B** doit être remplie de manière précise et détaillée. Il s'agit d'une synthèse du compte de pertes et profits pour chaque exploitation. Toutes les informations des différentes rubriques sont nécessaires pour obtenir une juste appréciation de votre situation fiscale.

Elle se décline en 4 parties distinctes :

- **Annexe B1**
  Informations générales
- **Annexe B2**
  Les comptes commerciaux
- **Annexe B3**
  Renseignements complémentaires
- **Annexe B4**
  Prélèvements privés et déductions sociales

Chaque annexe a son importance et une annexe complète facilite le travail de l'administration tout en diminuant fortement la correspondance avec, pour conséquence positive, une diminution du temps de traitement de votre déclaration.

Nous vous prions donc de bien vouloir prendre un soin particulier en remplissant les différentes annexes **B1** à **B4**. Une annexe déposée à l'administration partiellement ou totalement incomplète sera retournée au contribuable qui sera invité à remédier à cette omission dans un délai raisonnable.

1 Les informations générales (Annexe B1)

Renseignements généraux



N° Contr. : _____
Contr. A : _____
Contr. B : _____

G-PP19B1

B 1

Activité indépendante 2019

Veuillez remplir une feuille par activité indépendante et par personne

Renseignements généraux

☐ Contribuable A ☐ Contribuable B

Nom et/ou raison sociale de l'activité professionnelle

Adresse principale de l'activité professionnelle: N° / Rue | Code postal | Lieu

Branche / Genre d'activité professionnelle | Taux d'activité % | Nombre d'employé-es | Code commune

Nature juridique
☐ Raison individuelle ☐ Société en nom collectif
☐ Société simple ☐ Société en commandite simple

Clé de répartition

Civilité

Veuillez cocher le contribuable concerné en tenant compte des informations indiquées sur la page de garde de la déclaration principale.

Étant donné que les annexes concernant l'activité lucrative indépendante ne précisent pas la civilité de l'indépendant, chaque annexe pouvant être remplie par le contribuable A ou le contribuable B, il est impératif de préciser clairement le contribuable exerçant une activité lucrative indépendante.

Si vous ou votre conjoint exercez plusieurs activités lucratives indépendantes il convient de remplir une annexe par activité déployée.

L'annexe B (activité indépendante)

Attention

Afin de faciliter le processus de taxation au sein de l'administration, nous prions les contribuables remplissant leur déclaration de façon manuscrite, de n'utiliser que des annexes (**B1** à **B4**) originales sous format **A3**, qu'ils peuvent obtenir à l'accueil de l'Hôtel des Finances.

Nom/raison sociale et adresse principale

Nom/raison sociale

Indiquez ici de manière détaillée le nom et/ou la raison sociale de votre activité lucrative indépendante.

Pour les contribuables astreints au registre du commerce, veuillez indiquer la raison sociale valide à la date de clôture des comptes.

Pour les autres contribuables, veuillez indiquer l'intitulé inscrit sur les comptes commerciaux remis en annexe ou celui inscrit sur les en-têtes des lettres de correspondance et/ou de factures émises.

Adresse principale, code postal et lieu

Veuillez nous préciser également l'adresse exacte de votre lieu d'activité professionnelle. Le lieu ne correspondant pas toujours à la commune de domicile, celui-ci peut être précisé par un autre nom de localité, d'hameau ou de lieu-dit.

Branche d'activité

Veuillez nous indiquer précisément la branche ou le genre d'activité professionnelle déployée par votre activité lucrative indépendante. Cette donnée doit concorder avec le but ou l'objet de l'entreprise annoncé au RC.

Les contribuables qui ne sont pas inscrits au RC doivent compléter expressément cette rubrique en n'hésitant pas à développer leur réponse.

Codes divers (taux d'activité, nombre d'employés et code commune)

Taux d'activité

Indiquez ici le taux d'activité (partiel ou complet) lié à votre activité lucrative indépendante déployée, et, le cas échéant, par rapport à vos autres activités professionnelles dépendantes ou indépendantes.

Nombre d'employé-e-s

Veuillez préciser ici le nombre d'employé-e-s travaillant dans le cadre de votre activité lucrative indépendante.

Code commune

Précisez ici la commune de domicile de votre activité lucrative indépendante. Afin de permettre à l'autorité fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à la commune où l'activité indépendante est exercée, il est indispensable d'indiquer ce code avec précision.

Vous trouverez les codes correspondants pour les communes du canton de Genève **en page 56** du présent guide.

Pour les contribuables exerçant leur activité dans un autre canton ou dans un autre pays, veuillez indiquer le code correspondant au canton ou au pays concerné **(codes en page 57)**.

Nature juridique et clé de répartition

Nature juridique

Indiquez ici la raison sociale de votre activité lucrative indépendante en cochant la proposition correspondante. Cette donnée doit concorder avec la nature juridique annoncée au registre du commerce (RC).

Pour les contribuables qui ne sont pas inscrits au registre du commerce la nature juridique, même indicative, doit être mentionnée. Il en va de même pour ceux dont la raison sociale aurait changé pendant le dernier exercice comptable.

Nous vous rappelons que certaines activités libérales (avocat, médecin, …) ne sont pas astreintes à s'inscrire au registre du commerce. Elles sont considérées comme des sociétés simples **(voir également en page 4, sous « Définition d'un contribuable indépendant »)**.

De plus, les entreprises générant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100'000.- sont, en général, présumées être exploitées en entreprise individuelle (raison individuelle) tant qu'elles sont en main d'un seul propriétaire, et en société en nom collectif dès qu'elles sont détenues par deux ou plusieurs associés.

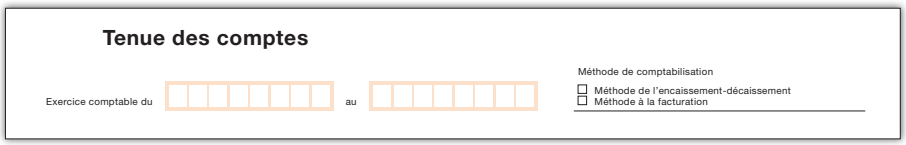
Clé de répartition

Quelle que soit la nature juridique d'une société (exception faite de la raison individuelle), il existe la pos-

sibilité pour les associés d'élaborer une ou des conventions entre eux afin de répartir les charges, les produits ou le bénéfice selon la volonté des contractants. En général, ces conventions vont au-delà d'un partage à parts égales prévu par le Code des Obligations (art. 533 CO).

Veuillez compléter cette rubrique lorsqu'une clé de répartition particulière entre dans le calcul des charges, des produits ou du bénéfice net de la société. Nous vous prions également de nous remettre une copie de la (des) conventions(s) ainsi que, si nécessaire, une copie du contrat de société pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés simples.

Tenue des comptes


Tenue des comptes

Exercice comptable du ☐☐☐☐☐☐☐☐ au ☐☐☐☐☐☐☐☐

Méthode de comptabilisation
☐ Méthode de l'encaissement-décaissement
☐ Méthode à la facturation

Exercice comptable

Précisez ici la date de début et de fin de l'exercice comptable.

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) précise à son article 62, al. 2 : *« Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale ».*

L'article 63 de cette loi énonce également : *« Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale ».*

Ainsi, le revenu imposable d'une activité lucrative indépendante correspond, pour la période fiscale 2019, à l'exercice comptable 2019 ou à l'exercice 2018/2019 si l'exercice comptable chevauche deux années civiles (exemple : du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019).

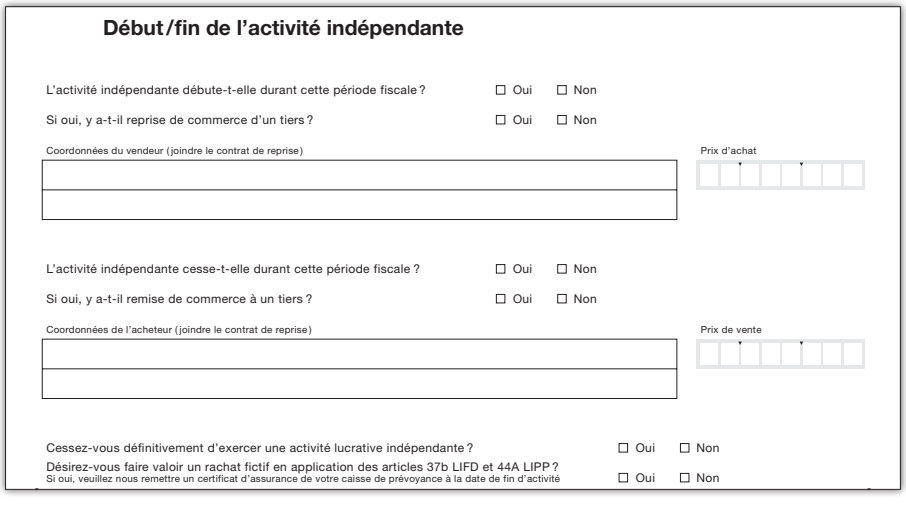
Si l'activité lucrative indépendante a débuté pendant le premier semestre d'une année civile, les comptes commerciaux doivent être obligatoirement clôturés au plus tard le 31 décembre de celle-ci.

Pour plus d'informations veuillez vous référer au tableau **de la page 12, sous « Evaluation dans le temps (période déterminante pour le calcul d'impôt) »**.

Méthode de comptabilisation

Veuillez vous référer **à la page 11, sous « Méthode de la facturation » et « Méthode de l'encaissement-décaissement »**.

Début / fin de l'activité indépendante


Début / fin de l'activité indépendante

L'activité indépendante débute-t-elle durant cette période fiscale ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, y a-t-il reprise de commerce d'un tiers ? ☐ Oui ☐ Non

Coordonnées du vendeur (joindre le contrat de reprise)

Prix d'achat

L'activité indépendante cesse-t-elle durant cette période fiscale ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, y a-t-il remise de commerce à un tiers ? ☐ Oui ☐ Non

Coordonnées de l'acheteur (joindre le contrat de reprise)

Prix de vente

Cessez-vous définitivement d'exercer une activité lucrative indépendante ? ☐ Oui ☐ Non

Désirez-vous faire valoir un rachat fictif en application des articles 37b LIFD et 44A LIPP ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, veuillez nous remettre un certificat d'assurance de votre caisse de prévoyance à la date de fin d'activité

Début de l'activité indépendante

Si vous débutez une nouvelle activité lucrative indépendante en 2019, nous vous prions de nous préciser si celle-ci repose sur un apport en capital privé et la création d'une nouvelle entité économique et\ou juridique ou si elle provient d'une autre activité lucrative indépendante par reprise selon une convention d'achat auprès d'une tierce personne.

L'annexe B (activité indépendante)

Dans le cas d'un achat, veuillez nous indiquer les coordonnées complètes du vendeur et le prix de cession (prix d'achat). Veuillez également joindre une copie du contrat de reprise (convention de remise) à votre déclaration d'impôt.

Fin de l'activité indépendante

Si vous cessez votre activité lucrative indépendante en 2019, nous vous prions de nous préciser si vous avez touché une quelconque indemnité ou si vous avez remis une partie ou l'intégralité de votre exploitation à une tierce personne.

Dans le cas d'une vente, veuillez nous indiquer les coordonnées complètes de l'acheteur et le prix de cession (prix de vente). Veuillez également joindre une copie du contrat de reprise (convention de remise) à votre déclaration d'impôt.

Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante

Le législateur a introduit une modification fiscale concernant les bénéfices de liquidation par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, plus communément appelée RIE 2. Ce volet a pour but de modérer la charge fiscale en cas de bénéfices de liquidation au moment de la cessation définitive de l'activité indépendante pour les contribuables ayant 55 ans révolus.

En application des articles 37b al. 1 LIFD, respectivement 44A LIPP, le bénéfice de liquidation au moment de la cessation est imposé séparément des autres revenus par deux modes de taxation différents soit :

- la partie des réserves latentes considérée comme une lacune de prévoyance démontrée est imposée selon les dispositions analogues à l'imposition des prestations en capital de prévoyance;

- le solde des réserves latentes réalisées est imposé au taux déterminant pour le cinquième du montant.

Pour tout complément d'informations concernant ces nouvelles dispositions la Circulaire fédérale No 28 du 3 novembre 2010 et l'Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante (OIBL) sont disponibles sous :

www.ge.ch/lc/circulaires-ifd

Veuillez donc nous préciser, en cas de cessation définitive de votre activité lucrative indépendante si cette démarche est définitive et si vous souhaitez faire valoir un rachat fictif en application de la législation topique.

Faits justifiant un différé

L'application de cette disposition permet de différer l'imposition de la plus-value réalisée lors du transfert d'un bien immobilier appartenant à la fortune commerciale d'un contribuable (actifs immobilisés) dans sa fortune privée pas systématique fiscale.

Elle peut également s'appliquer lors de la mise en fermage d'une exploitation commerciale ou lors de la poursuite de l'exploitation commerciale par une partie des héritiers.

Le contribuable doit déposer une demande expresse auprès de notre administration.

Pour tout complément d'informations concernant l'application de cette nouvelle disposition la Circulaire fédérale No 26 du 16 décembre 2009 est disponible sous :

www.ge.ch/lc/circulaires-ifd

G-PP19B2

B2

Veuillez impérativement joindre vos comptes commerciaux

Compte de pertes et profits

		ICC et IFD 1. et 2. Revenu brut
12.08	Chiffre d'affaires brut **Honoraires, produits d'exploitation, ventes de marchandises**	
12.09	Indemnités pour pertes de gains reçues	
12.15	Produits financiers **Rendement des actifs circulants et immobilisés**	
12.18	Déduction pour participations qualifiées **A déduire des produits financiers**	
12.16	Autres produits Non déclarés ci-dessus	
12.17	**Total des recettes**	
12.21	Charges de matières premières, de marchandises et de services	
12.22	Charges du personnel	
12.23	Amortissements Report de la feuille B3	
12.24	Provisions	
12.41	Intérêts de dettes	
12.42	Frais généraux et autres charges d'exploitation Non déclarés ci-dessus	
12.45	**Total des charges commerciales**	
12.01	**Bénéfice net** A reporter sur la page PG2, code 12.00 col. **1** et **2**	
57.10	Perte commerciale	
57.20	Pertes non compensées	
57.00	**Perte nette** A reporter sur la page PG3, code 57.00 col. **1** et **2**	

Bilan comptable

		ICC 3. Fortune
12.48	Actifs circulants	
12.49	Actifs immobilisés	
12.50	**Actifs commerciaux bruts** A reporter sur la page PG4, code 12.00	
57.50	**Passifs commerciaux** (dettes) A reporter sur la page PG4, code 57.00	
12.70	**Fonds propres engagés dans une société en nom collectif ou en commandite simple** A reporter sur la page PG4, code 12.00	
57.51	**Découvert commercial** A reporter sur la page PG4, code 57.00	

2 Les comptes commerciaux (Annexe B2)

Le compte de pertes et profits



G-PP19B2

B2

Veuillez impérativement joindre vos comptes commerciaux

Compte de pertes et profits

		ICC et IFD 1. et 2. Revenu brut
12.08	Chiffre d'affaires brut **Honoraires, produits d'exploitation, ventes de marchandises**	
12.09	Indemnités pour pertes de gains reçues	
12.15	Produits financiers **Rendement des actifs circulants et immobilisés**	
12.18	Déduction pour participations qualifiées **A déduire des produits financiers**	
12.16	Autres produits Non déclarés ci-dessus	
12.17	**Total des recettes**	

Les produits

En application des articles 18 al. 1 LIFD et 19 al.1 LIPP, tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables.

Il en est de même pour tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale (art. 18 al.2 LIFD et 19 al. 2 LIPP), **(voir également en pages 5 et 6, sous «Le bénéfice en capital»)**.

Enfin, sont également considérés comme revenus de l'activité lucrative indépendante tous les prélèvements en nature opérés par le contribuable dans son entreprise, ainsi que les dépenses privées inscrites au débit d'un compte de résultats **(voir également en pages 35 et ss, sous «Les prélèvements privés et les déductions sociales»)**.

Les produits d'exploitation (12.08)

Indiquez ici tous les revenus liés à la nature juridique et à l'activité même de votre exploitation. Il s'agit de tous les revenus tirés du processus de production et liés à votre «savoir-faire».

Ainsi, pour une entreprise de services, nous parlons, en général, d'honoraires alors que dans le cas d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale il s'agit souvent de recettes ou de ventes de marchandises. A défaut, il s'agit simplement de produits d'exploitation.

C'est également à ce niveau que vous tiendrez compte des déductions sur les produits (retour ou rabais aux clients).

Les indemnités pour pertes de gains reçues (12.10)

Indiquez ici les indemnités perçues pour pertes de gains. Veuillez nous remettre les justificatifs y relatifs **(voir également en page 41, sous «Documents à joindre à votre déclaration»)**.

Les indemnités pour pertes de gains reçues en remplacement de votre chiffre d'affaires sont imposables au même titre que les produits d'exploitation.

L'AVS considérant ces prestations comme un revenu acquis sous la forme d'une rente, elles sont soumises aux cotisations AVS/AI/APG/AF/Amat mais à d'autres conditions que les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

Pour tout complément d'informations concernant les charges sociales des contribuables de condition indépendante:

- **www.ge.ch/lc/2-02-f_cotisations**
- **www.ahv-iv.ch/fr/**

Produits financiers (12.15)

Les différents rendements des titres et autres placements de capitaux doivent être déclarés ici s'ils font partie de votre fortune commerciale.

Attention

Afin d'éviter une double imposition, veuillez cocher la case FC des annexes **F** « État des titres » pour tous les éléments que vous avez également déclaré au niveau de cette annexe **B**.

Déduction pour participations qualifiées (12.18)

Conformément aux modifications législatives apportées par la « Réforme II de l'imposition des entreprises », un volet de ce paquet fiscal implique une atténuation de la double imposition économique au moyen d'une imposition partielle des rendements de droits de participations dès le 1er janvier 2009.

Seuls les droits de participation d'au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont pris en compte pour l'imposition partielle (propriété ou usufruit).

De plus, sur les bénéfices d'aliénation, l'imposition partielle n'est accordée que si, au moment de l'aliénation, le contribuable ou l'entreprise de personnes a détenu le droit de participation aliéné pendant au moins un an.

L'imposition partielle se monte à **50%** pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale. Le montant à indiquer sous la rubrique 12.18 se calcule en deux étapes :

- Le montant initial s'obtient par l'addition des colonnes « Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé » et « Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé » **de la feuille F4 « Annexe à l'Etat des titres »**.
- Le montant calculé doit faire l'objet d'un retraitement via un compte distinct au sens de la Circulaire No 23 du 17.12.2008 de l'AFC afin de déterminer la déduction fiscale applicable pour l'imposition partielle. **www.ge.ch/lc/circulaires-ifd**

Les participations qualifiées de la fortune commerciale, impliquent que les titres concernés figurent à l'actif des comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante.

Le traitement des participations qualifiées de la fortune privée est commenté pages 18 et 19 du guide fiscal 2019.

Autres produits (12.16)

Indiquez ici, notamment, les produits non comptabilisés sous les codes 12.10, 12.10 et 12.15. Il peut s'agir de produits extraordinaires dans le cadre de l'activité indépendante, mais non compris dans les produits d'exploitation ou des prestations d'assurances obtenues en relation avec l'activité lucrative indépendante comme des indemnités pour dommages causés à des biens qui font partie de la fortune commerciale.

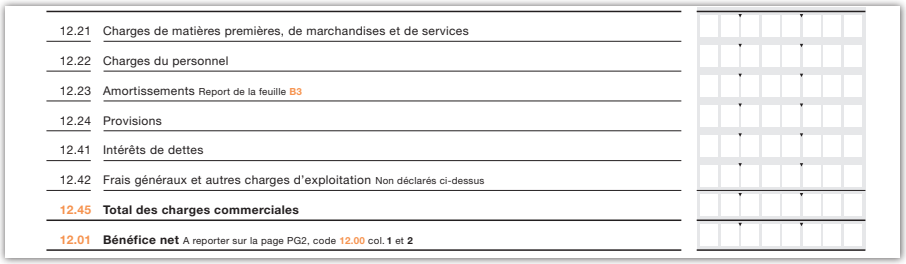
Sont également comptabilisés sous cette rubrique, les produits exceptionnels n'afférant pas à la période comme les dissolutions de réserves, de réserves latentes ou de provisions (hors provisions AVS) ainsi que les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments matériels et\ou immatériels de la fortune commerciale **(voir également en pages 5 et 6, sous « Le bénéfice en capital »)**.

Par contre, les prélèvements en nature opérés par le contribuable dans son entreprise, ainsi que les dépenses privées inscrites au débit d'un compte de résultats ne doivent pas être ressortis de vos comptes commerciaux, mais être déclarés sous l'annexe **B4** **(voir également en pages 35 et ss, sous « Les prélèvements privés et les déductions sociales »)**. Les autorités fiscales effectueront les ajustements nécessaires lors de la taxation.

Total du chiffre d'affaires (12.17)

Indiquez ici le résultat de la somme des rubriques 12.08, 12.10, 12.15 et 12.16 diminuée de la rubrique 12.18.

Les charges



12.21	Charges de matières premières, de marchandises et de services	
12.22	Charges du personnel	
12.23	Amortissements Report de la feuille B3	
12.24	Provisions	
12.41	Intérêts de dettes	
12.42	Frais généraux et autres charges d'exploitation Non déclarés ci-dessus	
12.45	**Total des charges commerciales**	
12.01	**Bénéfice net** A reporter sur la page PG2, code 12.00 col. **1** et **2**	

Les charges déductibles

Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire de leur produit brut les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

Ainsi, par exemple, les frais généraux, qui sont toutes les dépenses nécessitées par la bonne marche de l'entreprise ou l'exercice de l'activité indépendante et ne trouvant pas leur contrepartie dans un élément de l'actif du bilan, peuvent être déduits.

Il s'agit notamment, des frais de personnel **(voir également sous «Les charges du personnel (12.22)»)**, des loyers, des dépenses d'entretien et de réparation, des frais financiers **(voir également en page 25, sous «Les intérêts de dettes (12.41)»)** et des intérêts. Soit tous les frais que l'exercice de l'activité indépendante justifie.

Les éléments faisant partie des frais déductibles sont précisés tant au niveau fédéral (art. 27 al.2 LIFD) que cantonal (art. 30 LIPP).

Les charges non déductibles

Les charges non déductibles fiscalement sont, par exemple, les dépenses d'acquisition ou d'amélioration d'éléments de la fortune, les propres frais d'entretien du contribuable ou ceux de sa famille ou les amortissements de dettes. Les impôts sur le revenu et la fortune ne sont pas non plus déductibles.

De plus, la loi précise que différents éléments doivent être pris en compte dans le calcul du bénéfice imposable comme par exemple, les amortissements ou provisions non justifiés, ou les produits non comptabilisés.

Les pertes antérieures à sept ans et non encore compensées ne peuvent plus être prises en compte fiscalement et sont ajoutées au bénéfice imposable **(voir également en page 26, sous «Les pertes non compensées (57.20)»)**.

Les charges de matières premières, de marchandises et de services (12.21)

Les charges de matières premières, de marchandises et de services comprennent, outre les trois charges citées :

- les charges directes d'achat (frais de transport, etc.)
- les variations de stock et les variations de réserves latentes sur stock **(voir également en page 29, sous «Le stock de marchandises»)**
- les pertes de matières et de marchandises
- les réductions obtenues sur charges de matières, de marchandises et de services

Les charges de personnel (12.22)

Salaires

Les charges de personnel correspondent notamment à la somme des rémunérations (salaires, traitements, allocations, primes, bonus de fidélité, cadeaux, prestations en nature) versées au personnel engagé sur la base d'un contrat de travail.

Si **des prestations en nature** sont versées à votre personnel sous la forme de logement ou de pension, celles-ci doivent être enregistrées en charges sur l'exercice comptable à leur coût de revient. Différents barèmes forfaitaires se trouvent aux articles 7 à 11 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) que vous trouverez **en pages 46 et ss** de ce présent guide .

Le **salaire versé au conjoint** vivant en ménage commun pour sa collaboration à l'activité indépendante exercée par l'autre époux ou partenaire enregistré constitue une charge d'exploitation seulement dans

le cas où le montant du salaire est annoncé à la caisse de compensation AVS avec le salaire des autres employés et qu'il est déclaré comme revenu de l'activité dépendante par le conjoint.

Si le montant n'est pas déclaré mais que le conjoint fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession ou son commerce une déduction pour double activité des conjoints/partenaires est admise **(voir également en page 39, sous «La déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires»)**.

Charges sociales

Toutes les charges sociales payées par l'employeur pour le personnel de l'entreprise sont déductibles. Il s'agit des cotisations légales AVS, AI, APG, AC, AF et Amat.

Attention

L'impôt à la source n'est pas une charge sociale mais une retenue sur le salaire pour le compte de l'État.

Prévoyance professionnelle (part patronale)

Les versements faits par l'employeur dans un but de prévoyance en faveur de son personnel à une institution de prévoyance distincte de l'entreprise (fondation de prévoyance ou caisse de retraite) sont des charges d'exploitation.

Les amortissements (12.23)

Les **dépenses d'investissement** doivent en principe être portées à l'actif du bilan et ne constituent pas des charges immédiates.

La perte subie sur ces immobilisations, qui se déprécient dans le temps, est prise en compte par des amortissements périodiques. En comptabilité, il s'agit de diminuer chaque immobilisation d'une valeur conforme à la période concernée afin de garder une image correcte du patrimoine et du résultat de l'activité indépendante. De plus, comme les amortissements sont intégrés au prix de vente et que ceux-ci reviennent à l'entreprise, ils permettent également de constituer des liquidités pour les investissements de remplacement une fois le bien complètement amorti.

Contrairement à une provision **(voir également sous «Les provisions (12.24)»)**, l'amortissement comptabilisé est définitif.

En application des articles 28 LIFD et 30 let. d LIPP, un amortissement n'est possible que:

- si l'amortissement porte sur un actif immobilisé justifié par l'usage commercial
- si l'amortissement porte sur un actif immobilisé comptabilisé ou à défaut inscrit dans un plan spécial d'amortissement

Les amortissements peuvent être effectués soit:

- sur la valeur effective (valeur de remplacement ou valeur comptable)
- sur la valeur d'acquisition (durée probable d'utilisation)

Ainsi, l'application de la méthode de la valeur effective entraîne la comptabilisation d'un amortissement dégressif alors que le choix de la méthode de la valeur d'acquisition implique un amortissement constant (linéaire).

La méthode d'amortissement choisie est valable, en général, pour l'ensemble de la période d'utilisation du bien.

La Notice A 1995 publiée par l'Administration fédérale des contributions (Afc) fixe des taux considérés comme usuels en matière d'amortissement. Vous trouverez le barème des taux admis **en pages 44 et 45, sous l'appendice 1 de ce présent guide.**

Attention

La rubrique 12.23 est reprise du tableau complet des amortissements de l'exercice se trouvant sur l'annexe **B3** sous «Total des amortissements effectués» **(voir pour plus d'informations en pages 30 et 31, sous «Le tableau des amortissements»)**.

Les provisions (12.24)

Des provisions peuvent être constituées, selon le droit commercial, pour couvrir des risques en rapport avec l'activité commerciale de l'exercice comptable (provisions justifiées par l'usage commercial).

Il s'agit d'engagements (sorties futures de liquidités, de marchandises ou de prestations sans contre-prestations) à propos desquels il existe une ou plusieurs incertitudes portant sur le montant de la sortie, l'échéance (moment de la sortie), les circonstances (probabilité de survenance) et le bénéficiaire (de la prestation).

Le but est de permettre une saisie des charges relatives à la période (principe du rattachement à la période) et d'empêcher un résultat comptable exagéré.

Le droit fiscal, en application des articles 29 LIFD et 30 let. e LIPP, admet des provisions pour:

- des engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé
- des risques de pertes sur des actifs circulants (notamment marchandises et débiteurs)
- des risques de pertes imminentes durant l'exercice
- des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers

Contrairement aux amortissements, les provisions ont un caractère non définitif. Ainsi, lorsqu'elles ne se justifient plus commercialement elles sont ajoutées au revenu imposable sous la rubrique 12.16, **(voir également en page 22, sous «Autres produits»(12.16)).**

En comptabilité cela signifie qu'en fin d'exercice chaque provision est reconsidérée selon les critères ci-dessus et adaptée en fonction de la situation.

Provision sur débiteurs douteux (ducroire)

Une correction de valeur de 5% sur les débiteurs suisses et 10% sur les débiteurs étrangers est admise sans justification spéciale afin de tenir compte des risques de recouvrement des créances.

La perte sur débiteurs ne pourra être, en principe, comptabilisée qu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens. La provision constituée sera alors utilisée pour supporter cette charge.

Provision sur marchandises

Une sous-estimation allant jusqu'à un tiers du prix d'acquisition ou de revient est admise par l'autorité fiscale si le contribuable tient un inventaire complet des marchandises (matières premières, matières auxiliaires, produits en cours, semi-finis, etc.).

Provision sur risques de pertes

La constitution d'une provision pour risques n'est admise que s'il existe, à la date de clôture du bilan, un risque de perte direct provenant de l'exercice.

Provision pour futurs mandats frais de recherche et développement

L'autorité fiscale admet une provision jusqu'à 10% du bénéfice commercial imposable mais au plus jusqu'à 1 million de francs au maximum pour de futurs mandats de recherche et développement confiés à des tiers.

Attention

La rubrique 12.24 doit être mise en corrélation avec le tableau des provisions se trouvant sur l'annexe **B3**. Pour plus de détails veuillez vous référer **à la page 32 de ce présent guide, sous «Les provisions».**

Les intérêts de dettes (12.41)

Seuls les **intérêts passifs liés** au revenu y relatif de l'activité lucrative indépendante sont déductibles. En effet, seules les charges financières résultant des engagements financiers en rapport direct ou indirect avec le processus de production sont admises en déduction.

Nous vous prions d'intégrer à cette rubrique exclusivement les charges financières liées à une dette commerciale inscrite au niveau du passif du bilan. Les annuités concernant des financement de biens par leasing sont à indiquer sous la rubrique ci-dessous (12.42).

Les frais généraux et autres charges d'exploitation (12.42)

Indiquez ici le montant total de toutes les charges n'entrant pas dans une des rubriques ci-dessus et correspondant aux charges d'exploitation générées au cours du processus de production.

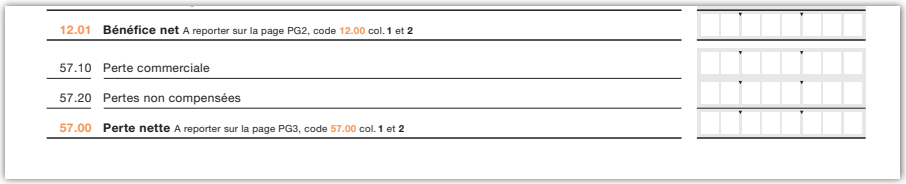
Ces charges recouvrent en particulier:

- les charges des locaux commerciaux (loyer)
- l'entretien, les réparations
- les charges de véhicules et de transport
- les assurances
- les charges d'énergie
- les charges de marketing (publicité)
- les frais de clientèle et de représentation **(voir également en page 35, sous «Les frais de clientèle et de représentation»).**
- les charges administratives et informatiques

Total des charges commerciales (12.45)

Indiquez ici la somme des rubriques 12.21, 12.22, 12.23, 12.24, 12.41 et 12.42.

Le résultat



12.01	**Bénéfice net** A reporter sur la page PG2, code 12.00 col. 1 et 2	
57.10	Perte commerciale	
57.20	Pertes non compensées	
57.00	**Perte nette** A reporter sur la page PG3, code 57.00 col. 1 et 2	

Le bénéfice net (12.01) ou la perte commerciale (57.10)

Veuillez calculer la différence entre la rubrique 12.17 (Total des recettes) et la rubrique 12.45 (Total des charges commerciales):

- Si ce montant est positif, veuillez l'inscrire sur la rubrique 12.01 (Bénéfice net) et le reporter sur la feuille récapitulative, code 12.00, col. 1 et 2.
- Si ce montant est négatif, veuillez l'inscrire sur la rubrique 57.10 (Perte commerciale).

Les pertes non compensées (57.20)

Veuillez indiquer dans cette rubrique les pertes commerciales non compensées dont vous demandez la déduction.

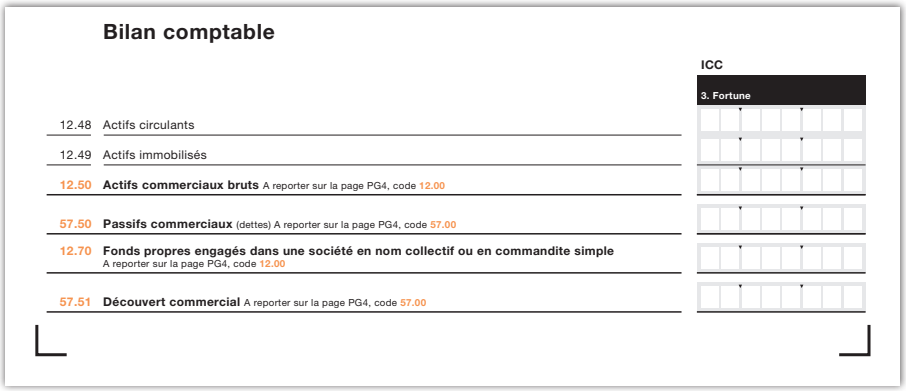
En application du droit fiscal suisse (art. 31 respectivement 211 LIFD et art. 30 let. f LIPP), les pertes des sept exercices précédant la période fiscale 2019 sont déductibles à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.

Si les excédents de pertes proviennent de plusieurs exercices, il convient d'abord de déduire les pertes de l'exercice le plus ancien.

La perte nette (57.00)

Indiquez ici la somme des rubriques 57.10 (perte commerciale) et 57.20 (pertes non compensées) et la reporter sur la feuille récapitulative, code 57.00 col. 1 et 2. Ce montant doit être positif.

Le bilan



Bilan comptable

		ICC 3. Fortune
12.48	Actifs circulants	
12.49	Actifs immobilisés	
12.50	**Actifs commerciaux bruts** A reporter sur la page PG4, code 12.00	
57.50	**Passifs commerciaux** (dettes) A reporter sur la page PG4, code 57.00	
12.70	**Fonds propres engagés dans une société en nom collectif ou en commandite simple** A reporter sur la page PG4, code 12.00	
57.51	**Découvert commercial** A reporter sur la page PG4, code 57.00	

Les actifs

En règle générale la fortune commerciale *«comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition».*

Les actifs circulants (12.48)

Les actifs circulants englobent notamment les postes suivants:

- liquidités et titres (caisse, poste, avoirs bancaires, titres)
- créances (débiteurs, clients, ducroire, actifs transitoires)
- stocks (matières premières et marchandises)

Ces différents postes sont à déclarer pour l'impôt sur la fortune à leur valeur comptable. Concernant les papiers-valeurs, dès la période fiscale 2011, ils sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôts sur le revenu.

Les actifs immobilisés (12.49)

Les actifs immobilisés comprennent toutes les immobilisations dont l'exploitation dispose librement. On peut notamment citer :

- les immeubles commerciaux
- les installations d'exploitation
- les véhicules
- le goodwill ou fonds de commerce
- les prêts à long terme

L'estimation des actifs immobilisés se fait à leur valeur comptable exception faite pour les immeubles commerciaux qui seront déclarés pour l'impôt sur la fortune à leur valeur fiscale. Les amortissements effectués sur ces immeubles sont néanmoins autorisés selon le barème de la Notice A 2001 **(voir en pages 44 et 45 de l'appendice 1)**.

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement :

- soit au prix d'achat (terrain et bâtiment)
- soit à la valeur de donation
- soit au coût des travaux de construction et d'agrandissement

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre bien immobilier sis dans le canton de Genève.

Attention

Afin d'éviter une double imposition veuillez cocher la case FC de l'annexe **D** «Immeubles» si vous avez également déclaré le(les) bien(s) immobilier(s) au niveau de cette annexe.

Les actifs commerciaux bruts (12.50)

Indiquez ici la somme des rubriques 12.48 et 12.49 (ce montant doit être positif), et le reporter sur la feuille récapitulative, code 12.00.

Les passifs commerciaux (57.50)

Vous devez déclarer sous cette rubrique le total de vos dettes commerciales et le montant probable des charges futures couvertes par vos provisions.

Attention

Il ne faut déclarer que les dettes commerciales, les dettes privées étant déclarées sous l'annexe **E** (intérêts et dettes).

Les passifs commerciaux (ou fonds étrangers) englobent les postes suivants :

- créanciers, fournisseurs
- dettes financières à court terme
- passifs transitoires (passifs de régularisation)
- provisions
- dettes à long terme

Les fonds propres engagés dans une société (12.70), le découvert commercial (57.51)

Cette rubrique sert à préciser votre part nette au capital, dans le cas où vous êtes associé au sein d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple et que vous n'êtes pas en découvert à la date de clôture de l'exercice comptable.

Si, par contre, vous êtes en découvert à cette même période vous devez déclarer celui-ci sous la rubrique «découvert commercial» (57.51).

Déduction sur la fortune commerciale investie (51.60)

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant.

Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum pour un montant de CHF 499'028.-.

Cette déduction est à indiquer sous «Récapitulation 2019» de la page de garde de la déclaration d'impôts à la rubrique 51.60.

Si les 2 conjoints exercent chacun une activité lucrative indépendante distincte, cette déduction est accordée aux 2 conjoints.

G-PP19B3

B3

Activité indépendante 2019

Estimation du stock des marchandises

Veuillez remplir le tableau ci-dessous de manière précise et détaillée

	Stock 1	Stock 2	Stock 3
Genre			
Prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice			
Sous-estimation en CHF			
Valeur comptable en fin d'exercice			
Sous-estimation en % (réserves latentes)	,	,	,

Tableau des amortissements de l'exercice

Veuillez remplir le tableau ci-dessous de manière précise et détaillée et nous remettre un tableau additionnel si nécessaire

Dénomination de l'actif immobilisé				
Date d'acquisition de l'actif immobilisé				
Taux d'amortissement appliqué	, %	, %	, %	, %
Valeur en début d'exercice				
+ Acquisitions et apports privés				
– Ventes et transferts dans la fortune privée				
= Valeur avant amortissements				
– Amortissements comptables				
= Valeur en fin d'exercice				
Amortissement fiscal				
Méthodes d'amortissement	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif

Report du tableau additionnel	
Total des amortissements A reporter sur la feuille B2, code 12.23	

Provisions

Veuillez nous remettre un tableau annexe si nécessaire

Compte	Taux appliqué	Argumentation / Justification
	, %	
	, %	

3 Les renseignements complémentaires (Annexe B3)

Le stock de marchandises



N° Contr. :
Contr. A :
Contr. B :

G-PP19B3

B3

Activité indépendante 2019

Estimation du stock des marchandises

Veuillez remplir le tableau ci-dessous de manière précise et détaillée

	Stock 1	Stock 2	Stock 3
Genre			
Prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice			
Sous-estimation en CHF			
Valeur comptable en fin d'exercice			
Sous-estimation en % (réserves latentes)			

Veuillez compléter le tableau d'estimation des stocks de marchandises de manière précise et détaillée.

Attention

Si le nombre de postes de stocks de marchandises comptabilisés dans vos comptes commerciaux dépasse l'espace mis à disposition sur l'annexe **B3**, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe **B3** et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque poste de stock (matières premières, matières auxiliaires, produits en cours, produits semi-finis, etc.), veuillez spécifier:

Le genre

Dénomination du poste concerné.

Le prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice

Il s'agit de la valeur réelle du stock, évalué selon le prix d'achat si celui-ci a été acquis pendant l'exercice comptable concerné ou le prix de revient pour les stocks déjà clôturés la période précédente. Le prix est alors calculé selon différentes méthodes d'évaluation comptables entre le stock initial et les achats de l'année 2019.

La sous-estimation fiscale

Celle-ci correspond à l'évaluation actuelle du risque potentiel sur le stock quant à une dépréciation soudaine de sa valeur en corrélation avec le marché, la bonne marche des affaires et la nature du stock touché.

Cette sous-estimation étant admise fiscalement jusqu'à un tiers du prix d'acquisition ou de revient, il convient donc de l'adapter en fin de période et de comptabiliser la différence en charge **sous «Les charges de matières premières (12.21)» en page 23** si la sous-estimation augmente, ou en produit **sous «Autres produits (12.16)» en page 22** si celle-ci diminue par rapport à la période comptable précédente.

Valeur comptable en fin d'exercice

Cette valeur correspond à la somme des deux montants précédents soit le prix d'acquisition ou de revient en fin d'exercice et celui de la sous-estimation.

La sous-estimation fiscale en %

Il s'agit d'obtenir le pourcentage de sous-estimation fiscale par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient en fin d'exercice.

L'annexe B (activité indépendante)

Le tableau des amortissements

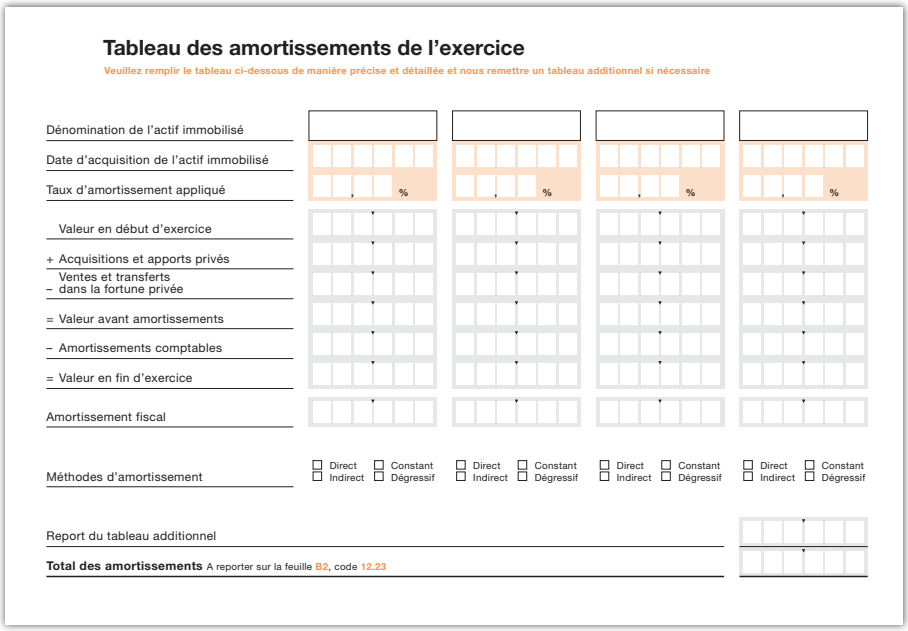


Tableau des amortissements de l'exercice

Veuillez remplir le tableau ci-dessous de manière précise et détaillée et nous remettre un tableau additionnel si nécessaire

Dénomination de l'actif immobilisé				
Date d'acquisition de l'actif immobilisé				
Taux d'amortissement appliqué	, %	, %	, %	, %
Valeur en début d'exercice				
+ Acquisitions et apports privés				
– Ventes et transferts dans la fortune privée				
= Valeur avant amortissements				
– Amortissements comptables				
= Valeur en fin d'exercice				
Amortissement fiscal				
Méthodes d'amortissement	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif	☐ Direct ☐ Indirect ☐ Constant ☐ Dégressif
Report du tableau additionnel				
Total des amortissements A reporter sur la feuille B2, code 12.23				

Veuillez compléter le tableau des amortissements de l'exercice de manière précise et détaillée.

Nous vous prions de remplir une colonne pour chaque bien immobilisé et non pour l'ensemble du poste concerné. Ainsi, par exemple, si l'indépendant ou la société détient plusieurs véhicules il faudra remplir autant de colonne qu'il ou elle en possède.

Attention

Si le nombre de postes d'actifs comptabilisés dans vos comptes commerciaux dépasse l'espace mise à disposition sur l'annexe **B3**, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe **B3** et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque actif immobilisé (installations d'exploitation, machines, mobilier, véhicules, etc.), veuillez spécifier :

L'actif immobilisé

Dénomination de l'actif concerné.

Date d'acquisition de l'actif immobilisé

Veuillez préciser ici la date d'acquisition de l'actif en mentionnant le mois et l'année concernée.

Taux d'amortissement appliqué

Veuillez préciser ici le taux d'amortissement appliqué à chaque actif. La Notice A 1995 publiée par l'Administration fiscale des contributions (Afc) fixe des taux considérés comme usuels en matière d'amortissement. Vous trouverez le barème des taux admis **en pages 44 et 45, sous l'appendice 1 de ce présent guide.**

La valeur en début d'exercice

Il s'agit, généralement, de la valeur de l'actif concerné en début d'exercice comptable soit le solde à nouveau inscrit au débit du compte lors des écritures d'extourne en début de période.

Les acquisitions et apports privés

Tout achat considéré comme un investissement et non comme une charge immédiate doit être porté à l'actif du bilan. Les apports privés sont considérés comme un changement d'affectation. Les actifs transférés peuvent être comptabilisés tout au plus à leur valeur vénale.

Le transfert de biens de la fortune privée à la fortune commerciale n'entraîne pas de conséquences fiscales (art. 16, al.3 LIFD et art. 27 let. j LIPP). Cependant, l'imposition des gains immobiliers est réservée au niveau cantonal. En effet, dans le cadre du transfert d'un bien immobilier, l'apport est assimilé à une aliénation.

Attention

Cette rubrique ne doit être complétée qu'au moment de l'activation du bien soit lors de la première année d'amortissement.

Les ventes et transferts dans la fortune privée

En cas d'aliénation d'un actif immobilisé, le calcul permettant de déterminer un produit ou une perte réalisée sur cette vente tient compte de la valeur comptable du bien qui se trouve déduit du prix de vente. L'actif cédé est soldé au niveau du bilan et sa valeur comptable disparaît. C'est

cette valeur comptable qu'il faut inscrire sous cette rubrique.

Le transfert de biens de la fortune commerciale à la fortune privée est assimilé à une aliénation (art. 18, al. 2 LIFD et art. 19 al. 2 LIPP).

Le prélèvement privé, qu'il s'agisse d'un transfert de biens mobiliers ou immobiliers, conduit à une réalisation des réserves latentes jusqu'à concurrence entre la valeur vénale et la valeur comptable (imposition des réserves latentes ainsi que de la plus-value réalisée sur le transfert). Ainsi, il y a réalisation d'un bénéfice en capital imposable ou une perte en capital déductible sur le plan fiscal, provenant de l'activité lucrative indépendante **(voir également en pages 5 et 6, sous «Le bénéfice en capital»).**

La valeur avant amortissements

Veuillez indiquer ici la somme des rubriques précédentes soit :

Valeur en début d'exercice
+ Acquisitions et apports privés
- Ventes et transferts dans la fortune privée
= Valeur avant amortissements

Les amortissements comptables

Veuillez vous référer au taux d'amortissement indiqué sous la rubrique du taux d'amortissement ainsi qu'à à la Notice A 1995 de l'Afc.

Lorsque l'actif immobilisé est un immeuble à prépondérance commerciale, veuillez tenir compte de la valeur comptable au 31.12.2019 de l'objet considéré pour le calcul de l'amortissement et ne pas vous baser sur la valeur fiscale admise pour l'impôt sur la fortune de la période fiscale précédente.

La valeur en fin d'exercice

Veuillez indiquer ici la somme des rubriques précédentes soit :

Valeur avant amortissements
- Amortissements effectués
= Valeur en fin d'exercice

Amortissement fiscal

Veuillez indiquer ici l'amortissement fiscalement déductible, soit le montant d'amortissement qui tient compte de l'utilisation privée de l'actif immobilisé concerné.

En effet, seuls les frais justifiés par l'usage commercial sont fiscalement déductibles. Ils doivent donc être utiles à l'exploitation. Toutes les dépenses privées mises à la charge de l'exploitation sont considérées comme des prestations en nature et doivent être reprises selon le droit fiscal.

L'amortissement fiscal se calcule en déduisant une part privée à l'amortissement comptable calculé ci-dessus

Méthodes d'amortissement

Veuillez préciser les méthodes utilisées pour chaque poste d'actif amorti.

La comptabilisation des amortissements se base sur deux principes : une méthode d'amortissement et une technique d'enregistrement.

La **méthode d'amortissement** détermine sur quelle valeur l'amortissement est calculé. Dans le cas d'un amortissement effectué sur la valeur d'acquisition (valeur d'utilisation), on applique un taux d'amortissement constant ou linéaire. On utilise en général ce taux pour des actifs ayant une dépréciation fixe. La particularité de cette méthode est qu'elle permet une répartition uniforme de la charge d'amortissement sur toute la période d'utilisation (à utiliser notamment pour le mobilier de bureau).

A contrario, dans le cas d'un amortissement effectué sur la valeur effective (valeur comptable, valeur de remplacement ou valeur résiduelle) du bien touché, on applique un taux d'amortissement dégressif. Le montant de l'amortissement diminue alors d'année en année. Cette méthode est utilisée pour des actifs ayant une dépréciation rapide en début d'utilisation ou pour lesquels l'entretien et les réparations augmentent toujours plus avec le temps (par exemple pour un véhicule). Son utilisation permet aussi d'appliquer le principe de prudence.

La **technique d'enregistrement** détermine la méthode de comptabilisation de la charge d'amortissement. Dans le cas d'un amortissement direct, la charge est saisie dans le compte d'actif correspondant. Ainsi le solde du compte d'actif montre, en fin de période, la valeur résiduelle ou comptable du bien et la valeur d'acquisition n'apparaît pas dans les comptes commerciaux.

A contrario, dans le cas d'un amortissement indirect, la charge est

saisie sur un compte de correctif de valeur que l'on nomme «fonds d'amortissements». Celui-ci fait apparaître les amortissements cumulés jusqu'à la date actuelle pour un actif donné. Ainsi, ce dernier n'est pas touché et affiche toujours la valeur d'acquisition.

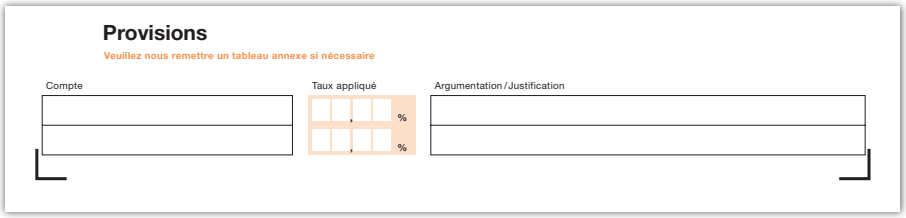
Report du tableau additionnel

Veuillez indiquer ici le montant total des amortissements effectués sur le(s) tableau(x) additionnel(s).

Total des amortissements effectués

Veuillez indiquer ici le résultat des amortissements effectués en 2019 en additionnant les amortissements effectués sur l'annexe **B3** et le report du tableau additionnel. Veuillez ensuite reporter ce montant sur l'annexe **B2**, code 12.23.

Les provisions



Veuillez compléter le tableau des provisions de l'exercice de manière précise et détaillée.

Attention

Si le nombre de postes faisant l'objet de provisions dépasse l'espace mis à disposition sur l'annexe **B3**, nous vous prions de nous remettre une deuxième annexe **B3** et de compléter les colonnes nécessaires.

Pour chaque provision veuillez spécifier:

Le compte

Dénomination du poste concerné.

Le taux appliqué

Veuillez préciser ici le taux de provision appliqué à chaque compte. Lorsque la provision résulte d'une situation particulière liée à plusieurs incertitudes et influençant la bonne marche des affaires et des investissements de l'exploitation, il est possible que la provision soit un montant calculé et non pas l'application d'un taux défini. Dans ce cas veuillez laisser l'espace vide.

Argumentation/justification

Précisez ici brièvement le raisonnement vous obligeant à créer une provision pour le poste concerné. Veuillez également indiquer le montant de la provision correspondante si les comptes commerciaux ne font pas ressortir le détail des provisions.

Nous vous rappelons que les provisions qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial doivent être dissoutes dès que les circonstances l'exigent. Par conséquent, il est impératif de préciser également le poste débité, si une dissolution partielle ou intégrale est effectuée pendant la période commerciale concernée.

G-PP19B4

B4

Frais de clientèle et de représentation

Veuillez garder les justificatifs à disposition de l'administration fiscale

La totalité des frais de clientèle et de représentation sont-ils justifiés par l'usage commercial ? ☐ Oui ☐ Non

Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

L'exploitant a-t-il prélevé des marchandises pour lui-même, sa famille ou son personnel ? ☐ Oui ☐ Non

Libellé / Nature des marchandises

Calcul

Comptabilisation
☐ En charges
☐ Par le compte privé

Montant

Des véhicules commerciaux sont-ils utilisés à des fins privées ? ☐ Oui ☐ Non

Type de véhicule (modèle, catégorie)

Année d'acquisition

Prix d'achat hors TVA

L'exploitant s'est-il versé un salaire ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment l'a-t-il comptabilisé dans ses comptes commerciaux ?

Comptabilisation
☐ En charges
☐ Par le compte privé

Montant

Déductions liées aux revenus de la feuille B2

Méthode de comptabilisation des charges sociales (AVS)
Uniquement pour les activités utilisant la méthode comptable de la facturation

☐ Au décaissement
☐ Par la comptabilisation d'une provision

		ICC	IFD
		1. Revenu	2. Revenu
32.10	Acompte(s) AVS/AI, APG, AF, AMat de l'exploitant versés Uniquement pour l'exercice comptable **Joindre les justificatifs**		
32.11	Cotisations complémentaires AVS/AI, APG, AF, AMat de l'exploitant Selon les décisions notifiées en 2019 **Joindre les justificatifs**		
	12.13 Montant de la provision AVS constituée Uniquement pour l'exercice comptable		
	12.14 Montant de la provision AVS dissoute Selon les décisions notifiées en 2019		
32.12	Prévoyance 2ème pilier de l'exploitant (cotisations) **Joindre les justificatifs**		
32.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle **Joindre les justificatifs**		
32.40	Cotisations au 3ème pilier A **Joindre les justificatifs**		
32.90 32.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		
32.00	**Total** A reporter sur la page PG3, code 32.00 col. **1** et **2**		

4 Les prélèvements privés et les déductions sociales (Annexe B4)

Les frais de clientèle et de représentation



G-PP19B4

B4

Frais de clientèle et de représentation

Veuillez garder les justificatifs à disposition de l'administration fiscale

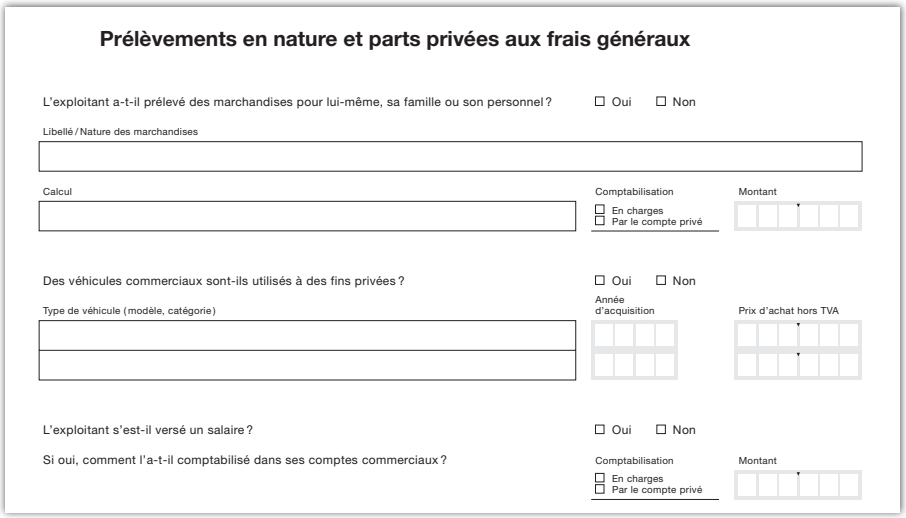
La totalité des frais de clientèle et de représentation sont-ils justifiés par l'usage commercial ? ☐ Oui ☐ Non

Seuls les frais effectifs de clientèle et de représentation de l'exploitant, de son conjoint collaborant à la bonne marche de l'exploitation ou de ses employés et justifiés par l'usage commercial peuvent être mis à la charge de l'exploitation. Les frais forfaitaires ne sont pas admis en déduction.

Il est important de distinguer clairement les frais engagés dans le cadre et pour le développement de l'activité professionnelle de ceux sans relation directe avec cette activité. Seuls les frais en étroite corrélation avec l'activité exercée peuvent être admis en déduction du revenu réalisé. Cela suppose que seuls des frais effectifs et justifiés peuvent être pris en considération.

En cochant oui à la question posée, vous attestez clairement que le(s) compte(s) frais de clientèle et frais de représentation comportent exclusivement des frais liés à l'exploitation et que pour les différents frais à usage mixte vous avez ressorti une part privée non déductible correspondant à une estimation objective.

Les prélèvements privés



Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux

L'exploitant a-t-il prélevé des marchandises pour lui-même, sa famille ou son personnel ? ☐ Oui ☐ Non

Libellé / Nature des marchandises

Calcul

Comptabilisation ☐ En charges ☐ Par le compte privé

Montant

Des véhicules commerciaux sont-ils utilisés à des fins privées ? ☐ Oui ☐ Non

Type de véhicule (modèle, catégorie)

Année d'acquisition

Prix d'achat hors TVA

L'exploitant s'est-il versé un salaire ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, comment l'a-t-il comptabilisé dans ses comptes commerciaux ?

Comptabilisation ☐ En charges ☐ Par le compte privé

Montant

Toutes les prestations en nature appréciables en argent doivent être prises en considération pour déterminer le revenu de l'exploitation. Ainsi, lorsque l'exploitant retire un avantage matériel de son activité lucrative indépendante, celui-ci constitue une prestation en nature pour autant que ce prélèvement soit à usage personnel ou pour les proches de celui-ci sans contre-prestation équivalente.

Toutes les dépenses privées mises à la charge de l'exploitation sont également considérées comme des prestations en nature (part privée aux frais généraux de l'exploitation).

Les marchandises prélevées en nature

Veuillez répondre à la question et développer votre réponse si celle-ci est positive en complétant l'espace laissé à disposition afin d'y indiquer la nature des marchandises prélevées, le calcul vous permettant d'arriver à ce montant et la méthode de comptabilisation utilisée.

Enregistrement d'une charge :

il existe deux méthodes d'enregistrement d'une charge privée.

1. La première méthode est la comptabilisation de la charge au débit d'un compte de résultat en la considérant comme commerciale. Cet enregistrement aura pour conséquence une diminution du bénéfice net en fin de période comptable.
2. La deuxième méthode est d'utiliser le compte « privé » afin de ne pas influencer le résultat d'exploitation.

Il va de soi que les charges commerciales sont enregistrées selon la première méthode alors que pour les charges privées la deuxième méthode doit être utilisée. Ainsi, dans le cas où les prélèvements en nature ont été enregistrés dans un compte de charge au moment de leur comptabilisation, une reprise correspondant à la prestation en nature sera effectuée sur le bénéfice net déclaré.

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptabilisés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise pour acquérir les mêmes marchandises.

Vous trouverez **à l'appendice 2 en pages 46 et ss** du présent guide, l'article 7 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) portant sur les prélèvements de marchandises pour différentes branches économiques et notamment les boulangers/pâtissiers, les détaillants en denrées alimentaires, les laitiers, les bouchers ainsi que les restaurateurs et hôteliers.

Nous attirons votre attention sur le fait que les montants forfaitaires indiqués dans cet article de loi sont des taux moyens dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

De plus, une pratique constante est appliquée par les autorités fiscales pour les activités suivantes :

Garagiste :	CHF 3'000.-
Taxi :	CHF 2'400.-

Pour les branches économiques n'entrant pas dans la liste des commerces de l'article 7 ou pour les cas particuliers, l'autorité fiscale procèdera à une évaluation selon les particularités propres de l'activité déployée conformément à l'alinéa 3 du même article.

Les véhicules utilisés à des fins privées

Veuillez répondre à la question et développer votre réponse si celle-ci est positive en précisant le type, l'année d'acquisition et le prix d'achat pour chaque véhicule utilisé.

Dès l'année fiscale 2010, notre administration a modifié sa pratique en matière d'évaluation de l'utilisation à des fins privées de véhicules d'entreprises. Afin de comptabiliser correctement ceux-ci, veuillez vous référer à l'Information aux associations professionnelles No 2/2009 disponible sur notre site :

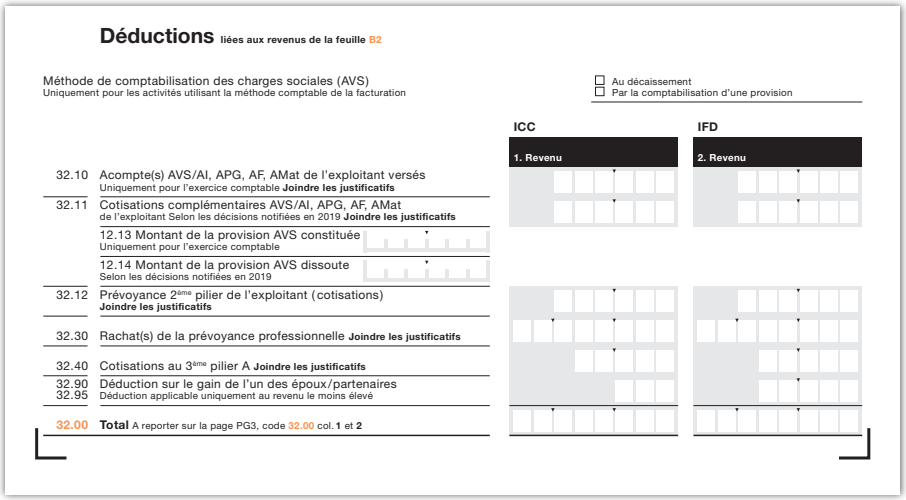
www.ge.ch/ic/info-2-2009

Le salaire de l'exploitant

Veuillez répondre à la question et nous indiquer, si votre réponse est positive, la méthode de comptabilisation utilisée ainsi que le montant du salaire prélevé et que vous avez comptabilisé.

Nous vous rappelons que le salaire de l'exploitant ne peut pas être déduit des comptes commerciaux, mais doit faire partie intégrante du bénéfice d'exploitation.

Les déductions sociales



Déductions liées aux revenus de la feuille B2

Méthode de comptabilisation des charges sociales (AVS)
Uniquement pour les activités utilisant la méthode comptable de la facturation

☐ Au décaissement
☐ Par la comptabilisation d'une provision

		ICC 1. Revenu	IFD 2. Revenu
32.10	Acompte(s) AVS/AI, APG, AF, AMat de l'exploitant versés Uniquement pour l'exercice comptable **Joindre les justificatifs**		
32.11	Cotisations complémentaires AVS/AI, APG, AF, AMat de l'exploitant Selon les décisions notifiées en 2019 **Joindre les justificatifs**		
	12.13 Montant de la provision AVS constituée Uniquement pour l'exercice comptable		
	12.14 Montant de la provision AVS dissoute Selon les décisions notifiées en 2019		
32.12	Prévoyance 2ème pilier de l'exploitant (cotisations) **Joindre les justificatifs**		
32.30	Rachat(s) de la prévoyance professionnelle **Joindre les justificatifs**		
32.40	Cotisations au 3ème pilier A **Joindre les justificatifs**		
32.90 32.95	Déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires Déduction applicable uniquement au revenu le moins élevé		
32.00	**Total** A reporter sur la page PG3, code 32.00 col. **1** et **2**		

Les cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat (32.10, 32.11, 12.13, 12.14)

Pour les contribuables astreints à tenir des livres ou qui tiennent une comptabilité commerciale, la déduction des cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat est prise en compte selon la méthode de comptabilisation utilisée **(voir également en page 11, sous «Méthodes comptables»)** soit :

- **méthode de l'encaissement - décaissement** : la totalité des propres cotisations de l'indépendant, payées durant l'année fiscale, peut être déduite.
- **méthode de la facturation** : la totalité des propres cotisations de l'indépendant, facturées durant l'année fiscale, peut être déduite.

Afin de déterminer la méthode comptable choisie pour la comptabilisation des cotisations sociales pour les contribuables astreints à tenir des livres ou qui tiennent une comptabilité nous vous prions de répondre à la question posée en cochant la méthode utilisée.

Pour les contribuables sans comptabilité commerciale, non astreints à tenir des livres, la totalité de leurs propres cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat versées durant l'année fiscale peut être déduite.

Les cotisations sociales versées et/ou facturées en 2019 pour l'année commerciale 2019 (selon les décisions d'acomptes de la caisse de compensation) doivent être déclarées sous la rubrique 32.10 «Cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat de l'exploitant».

Pour les exploitants utilisant la méthode de l'encaissement-décaissement toutes les cotisations supplémentaires payées en 2019 suite à une(des) décision(s) définitive(s) notifiée(s) par une caisse de compensation pour une(des) année(s) antérieure(s) à l'année 2019 doivent être déduites sous la rubrique 32.11 «Cotisations complémentaires AVS/AI, APG, AF, Amat de l'exploitant».

Les contribuables astreints à tenir une comptabilité ou ceux qui tiennent une comptabilité commerciale, doivent respecter le principe d'étanchéité des exercices fondé sur le caractère annuel et périodique de l'impôt qui exige d'un revenu ou d'une dépense qu'il soit attribué à l'exercice durant lequel est née l'obligation ou la prétention juridique **(voir également en page 10, sous «Principe d'étanchéité des exercices (rattachement)»)**.

Afin de respecter ce principe, ces contribuables doivent comptabiliser la différence entre les acomptes notifiés par leur caisse de compensation et la cotisation estimée selon le bénéfice net déclaré. Ainsi, dans les cas où cette différence est positive une provision doit être créée (12.13) en fin d'exercice et dissoute (12.14) lorsqu'intervient la notification de la décision définitive de leur caisse de compensation. L'étanchéité des exercices sera ainsi respectée.

Le montant de la provision AVS constituée et inscrite sous la rubrique 12.13 concerne obligatoirement l'année fiscale 2019.

Le montant de la provision dissoute est à mettre en relation avec les décisions définitives reçues d'une caisse de compensation pour une année antérieure. Lorsque la décision de la Caisse de compensation aboutit à un remboursement effectif en 2019, celui-ci sera déduit des acomptes versés pour l'année 2019 sous la rubrique 16.64, annexe **C**.

Attention

Les justificatifs des acomptes provisionnels facturés durant la période fiscale 2019 doivent être joints à la déclaration 2019. De plus, toutes les décisions notifiées par une caisse de compensation durant l'année 2019 pour une période précédente doivent également être remis avec la déclaration d'impôts.

Exemple selon la méthode de la facturation

Année N			Année N + 1		
Bénéfice net N :	CHF	100'000	Bénéfice net N + 1 :	CHF	80'000
Cotisations facturées :	CHF	5'000	Cotisations facturées :	CHF	7'000
Cotisations estimées :	CHF	11'000	Cotisations estimées :	CHF	8'500
			Décision définitive N :	CHF	10'500
Comptes commerciaux ou Dettes privées					
Compte Provision AVS :	CHF	6'000	Compte Provision AVS :	CHF	- 6'000
			Compte Provision AVS :	CHF	1'500
A compléter sur le feuillet B4 et/ou E					
Rubrique 32.10 :	CHF	11'000	Rubrique 32.10 :	CHF	8'500
Rubrique 12.13 :	CHF	6'000	Rubrique 12.13 :	CHF	1'500
Rubrique 57.50 (Provision AVS) ou			Rubrique 12.14 :	CHF	6'000
Rubrique 55.10 (Dettes privées) :	CHF	6'000	Rubrique 16.64 :	CHF	-500
			Rubrique 57.50 (Provision AVS) ou		
			Rubrique 55.10 (Dettes privées) :	CHF	1'500

La prévoyance professionnelle - 2ème pilier (32.12)

Les cotisations ordinaires des contribuables indépendants doivent être attestées sur la formule 21 EDP. La répartition de ces cotisations entre le compte de pertes et profits et la déclaration peut s'effectuer de deux manières différentes.

Si l'indépendant est assuré dans la même institution de prévoyance professionnelle que son personnel, la part employeur (c'est-à-dire celle qui sera portée dans le compte de pertes et profits) correspond au même pourcentage que la part prise en charge pour ses employés.

Veuillez nous préciser ce pourcentage, justificatifs à l'appui, lorsque celui-ci s'écarte fortement d'une répartition à part égale.

Si l'indépendant n'a pas de personnel ou est affilié dans une autre institution de prévoyance que son

personnel, la part de l'employeur (qui sera portée dans le compte de pertes et profits) correspond à 50 % de sa cotisation personnelle.

Le(s) rachat(s) de prévoyance professionnelle

Les versements effectués en 2019 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Veuillez nous fournir le(s) justificatif(s) du(des) rachat(s) effectué(s) en nous remettant la(les) formule(s) 21 EDP correspondantes.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entrainera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. (Information N° 3/ 2011 du 1er juillet 2011) correspondantes.

Les cotisations au 3ème pilier A

Les cotisations ou versements effectués en 2019 pour le 3ème pilier A sont déductibles à concurrence de:

- CHF 6'826.- si vous êtes affilié à une institution de prévoyance professionnelle.
- 20 % du revenu déterminant (bénéfice net moins cotisations AVS/AI, APG, AF, Amat) mais au maximum CHF 34'128.- si vous n'êtes pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle.

Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance.

Les cotisations au 3ème pilier A doivent être attestées sur la formule 21 EDP.

La déduction sur le gain de l'un des époux/partenaires

IFD (32.90)

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée mais au maximum une déduction de CHF 13'400.-.

Lorsque le conjoint fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise, une déduction pour double activité des conjoints/partenaires enregistrés est également admise. La moitié du revenu global de l'activité lucrative indépendante est alors attribuée à chaque époux/partenaires enregistrés. Les époux/partenaires enregistrés peuvent justifier d'une autre répartition.

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40 et/ou de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 respectivement 41.10 à 41.63.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée est inférieur à CHF 8'100.-, la déduction sera limitée au montant du revenu net.

Si le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée se situe entre CHF 8'100.- et CHF 16'200.-, la déduction sera de CHF 8'100.-.

Si le revenu net de l'activité lucrative la moins élevée dépasse CHF 16'200.-, la déduction s'élève à 50 % de ce revenu. La déduction maximale est limitée à CHF 13'400.-.

ICC (32.95)

Lorsque les époux/partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de CHF 499.- est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice de sa profession, de son commerce ou son entreprise.

Documents à joindre à votre déclaration

Les documents suivants sont essentiels et doivent nous être impérativement remis avec votre déclaration d'impôt

- les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats), ou en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés. En application de l'article 2 du règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale, un émolument d'un **montant de CHF 50.-** vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

De plus, les documents suivants doivent être également déposés avec votre déclaration d'impôt si la(les) rubrique(s) correspondante(s) a(ont) été remplie(s) sur l'annexe B4 :

- un relevé des cotisations sociales ou des acomptes de cotisations payés en 2019
- le justificatif pour chaque décision définitive reçue sur les cotisations sociales de la caisse de compensation pour une période précédente
- le justificatif des cotisations de prévoyance professionnelle acquittées en 2019
- le(s) justificatif(s) des rachats de la prévoyance professionnelle effectués en 2019
- le(s) justificatif(s) des cotisations au 3e pilier A (prévoyance liée) effectués en 2019

Enfin, si nécessaire, veuillez nous remettre :

- un tableau additionnel d'estimation des stocks
- un tableau additionnel d'amortissement
- le contrat de reprise ou de vente de votre activité indépendante
- le(s) justificatif(s) des indemnités reçues pour pertes de gains
- le(s) justificatif(s) concernant le(s) bénéfice(s) en capital réalisé(s)

Appendice

1. Notice fédérale sur les amortissements
2. Barème pour les revenus en nature des indépendants
3. Barème pour les déductions des salaires en nature des employés
4. Déclaration simplifiée pour un indépendant
5. Extrait du plan comptable pour **PME**

1 Notice fédérale sur les amortissements

Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales (Notice A 1995)
Bases légales : art 27, al. 2, let. a et 28 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Taux normaux en pour-cent de la valeur comptable[1]	
Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
• sur le bâtiment uniquement[2]	2 %
• sur le bâtiment et le terrain ensemble[3]	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
• sur le bâtiment uniquement[2]	4 %
• sur le bâtiment et le terrain ensemble[3]	3 %
Hôtels et restaurants	
• sur le bâtiment uniquement[2]	6 %
• sur le bâtiment et le terrain ensemble[3]	4 %
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
• sur le bâtiment uniquement[2]	8 %
• sur le bâtiment et le terrain ensemble[3]	7 %

Lorsqu'un bâtiment ne sert que partiellement à des usages commerciaux, le taux d'amortissement doit être réduit en conséquence ; s'il est utilisé à différents usages commerciaux (par ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.

Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier Remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %

Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill	40 %
Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outillage, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %
Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45 %

Cas spéciaux

- **Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie**
  Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

- **Installations pour la protection de l'environnement**
  Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50 % de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations.

Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (par ex. amortissement immédiat).

Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

---

[1] Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.
[2] Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.
[3] On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique. Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

2 Barème pour le revenu en nature des indépendants

Prélèvements en nature et parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises
Bases légales: Notice N1/2007 de l'Afc et les articles 7 à 10 du règlement d'application de la LIPP (RIPP)

1 Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) boulangers et pâtissiers

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Par an	3'000 F	720 F	1'500 F	2'220 F
Par mois	250 F	60 F	125 F	185 F

1° Pour les exploitations avec tea-room, ces taux sont majorés de 20%. Pour chaque fumeur, 1'500 à 2'200 F par an pour tabacs, cigares et cigarettes sont normalement ajoutés à ces montants. Si l'exploitation sert aussi des repas, les normes pour les restaurateurs et hôteliers sont généralement appliquées.

2° Lorsque d'autres denrées alimentaires sont également vendues dans une mesure étendue, les normes pour détaillants en denrées alimentaires sont applicables.

b) détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Par an	5'280 F	1'320 F	2'640 F	3'960 F
Par mois	440 F	110 F	220 F	330 F

1° Pour chaque fumeur, 1'500 à 2'200 F par an pour tabacs, cigares et cigarettes sont ajoutés à ces montants.

2° En cas d'assortiment moins étendu, les déductions suivantes sont admises (par an):

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Légumes frais	300 F	75 F	150 F	225 F
Fruits frais	300 F	75 F	150 F	225 F
Viande et charcuterie	500 F	125 F	250 F	375 F

c) laitiers

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Par an	2'460 F	600 F	1'200 F	1'800 F
Par mois	205 F	50 F	100 F	150 F

1° En cas d'assortiment plus étendu, les suppléments suivants sont pris en considération (par an):

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Légumes frais	300 F	75 F	150 F	225 F
Fruits frais	300 F	75 F	150 F	225 F
Charcuterie	200 F	50 F	100 F	150 F

2° En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, les normes pour détaillants en denrées alimentaires sont applicables.

3° Pour les fromagers et laitiers sans magasin de vente, la moitié des taux indiqués sont ordinairement pris en compte.

d) bouchers

	Adultes	Enfants plus de 3 ans; jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Par an	2'760 F	660 F	1'380 F	2'040 F
Par mois	230 F	55 F	115 F	170 F

e) restaurateurs et hôteliers

	Adultes	Enfants jusqu'à 6 ans	Plus de 6 ans; jusqu'à 13 ans	Plus de 13 ans; jusqu'à 18 ans
Par an	6'480 F	1'620 F	3'240 F	4'860 F
Par mois	540 F	135 F	270 F	405 F

1° Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux doivent être estimés séparément, en particulier conformément aux points 2, 3 et 4.

2° Le prélèvement de tabacs n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, 1'500 à 2'200 F par an sont généralement ajoutés.

Pour l'application des taux mentionnés à l'alinéa 1, l'âge des enfants au début de chaque exercice est déterminant. S'il y a plus de 3 enfants, il convient de déduire du total des taux pour enfants: 10% pour 4 enfants, 20% pour 5 enfants, 30% pour 6 enfants ou plus.

Pour les commerces non énumérés et dans lesquels des prélèvements en nature sont effectués, ces prélèvements doivent être évalués selon les particularités de chaque cas.

2 Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par exemple dans l'hôtellerie, il est tenu compte d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3 Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, les montants suivants sont ordinairement pris en compte comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
Par an	3'540 F	900 F	600 F
Par mois	295 F	75 F	50 F

4 Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), une part privée au salaire de ce personnel est déterminée en fonction de l'importance des prestations fournies.

3 Barème pour les déductions des salaires en nature des employés

Déduction des salaires en nature des employés
Bases légales : art 11 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP)

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur prix de revient, et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un « compte de ménage », les montants suivants sont ordinairement déductibles pour la nourriture, par personne :

	Dans les hôtels et restaurants	Dans les autres exploitations
Par jour	16 F	17 F
Par mois	480 F	510 F
Par an	5'760 F	6'120 F

4 Déclaration simplifiée pour un indépendant

La déclaration simplifiée, reproduite ci-dessous, ne doit pas être utilisée comme base de travail pour l'élaboration d'une comptabilité dans le cadre d'un indépendant non astreint à tenir des livres.

Son seul but est de vous informer sur une présentation schématique et simple d'un compte de pertes et profits et d'un bilan comptable. Elle doit vous permettre d'appréhender les différents postes de charges et de produits qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité lucrative indépendante ordinaire.

Compte de résultat

Recettes s/ventes de marchandises et de services			
en caisse	(+)		
sur comptes postaux	(+)		
sur comptes bancaires	(+)		=
Prélèvements en nature faits dans l'entreprise			
pour le contribuable	(+)		
pour les employés	(+)		=
Créances (Débiteurs) en fin d'exercice	(+)		
Travaux en cours en fin d'exercice	(+)		
Ducroire en début d'exercice	(+)		=
Sous-total :			=
Créances (Débiteurs) en début d'exercice	(-)		
Travaux en cours en début d'exercice	(-)		
Ducroire en fin d'exercice	(-)		=
CHIFFRE D'AFFAIRES			=

Compte de résultat (suite)

Charges de matières, de marchandises et de services			
paiements pour matières, marchandises et services	(+)		
stocks marchandises et matières en début d'exercice	(+)		
dettes (Créanciers) en fin d'exercice	(+)		
réserve sur marchandises en fin d'exercice	(+)		=
stocks de marchandises et matières en fin d'exercice	(-)		
dettes (Créanciers) en début l'exercice	(-)		
réserve sur marchandises en début d'exercice	(-)		=
CHARGES DE MATIÈRES, DE MARCHANDISES ET DE SERVICES			=

Charges de personnel			
salaires du personnel (en espèces et en nature)	(+)		
charges sociales (AVS, 2e pilier, AF) pour le personnel	(+)		
cotisations à l'AVS/AI/APG/AF/Amat de l'exploitant	(+)		
prévoyance 2ème pilier de l'exploitant	(+)		
CHARGES DE PERSONNEL			=

Frais généraux			
loyer et fermage des locaux commerciaux	(+)		
entretiens, réparations	(+)		
intérêts de dettes commerciales	(+)		=
Charges de véhicule	(+)		
marque, année, prix :_____			
km parcourus : _____ dont privés : _____			
impôt et assurances	(+)		
essence, huile,pneus, réparations	(+)		=
Autres charges d'exploitation			
frais de bureau	(+)		
frais de communication	(+)		
frais d'énergie (chauffage et électricité)	(+)		
assurances de l'entreprise (primes)	(+)		
autres frais généraux	(+)		
Amortissements des actifs immobilisés (voir tableau)	(+)		
Constitution de provisions	(+)		
Parts privées aux frais généraux	(-)		
Dissolution de provisions	(-)		=
FRAIS GÉNÉRAUX			=

Actifs circulants

Actifs circulants			
Liquidités			
caisse	(+)		
comptes postaux	(+)		
comptes bancaires	(+)		
titres (à la valeur fiscale)	(+)		=
Avoirs des clients			
débiteurs	(+)		
ducroire (provision)	(-)		=
Stocks			
stocks de marchandises	(+)		
réserves sur marchandises	(-)		=
Travaux en cours	(+)		
TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS			=

Actifs immobilisés

Veuillez compléter le tableau en précissant les amortissements pour chaque actif immobilisé en votre possession	Valeur en début d'exercice 2008	Nouvelles acquisitions 2008	Moins ventes / diminutions 2008	Total intermé-diaire 2008	Moins amortis-sements 2008	Valeur en fin de l'exercice 2008
Véhicule		(+)	(-)	(=)	(-)	
Machine		(+)	(-)	(=)	(-)	
Installation		(+)	(-)	(=)	(-)	
Autres :		(+)	(-)	(=)	(-)	
Autres :		(+)	(-)	(=)	(-)	
TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISES						
TOTAL DES AMORTISSEMENTS						

Dettes

Dettes			
créancier (fournisseurs)	(+)		
dettes commerciales sur frais généraux	(+)		
dettes bancaires et d'emprunts	(+)		
TOTAL DES DETTES			=

5 Extrait du plan comptable pour **PME**

Vue d'ensemble du Plan comptable général pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Classe 1	Actifs
10	Actifs circulants
100	Liquidités, titres et autres placements financiers à court terme
110	Créances
120	Stocks et travaux en cours
130	Comptes de régularisation d'actifs (actifs transitoires)
14	Actifs immobilisés
140	Immobilisations financières
150	Immobilisations corporelles meubles
160	Immobilisations corporelles immeubles
170	Immobilisations incorporelles
18	Charges activées et postes correctifs d'actifs
180	Charges activées et postes correctifs d'actifs
19	Actifs hors exploitation
190	Actifs hors exploitation

Classe 2	Passifs
20	Dettes à court terme
200	Dettes à court terme résultant d'achats et de livraisons
210	Dettes financières
220	Autres dettes
230	Comptes de régularisation passifs (passifs transitoires) et provisions à court terme
24	Dettes à long terme
240	Dettes financières
250	Autres dettes
260	Provisions à long terme
27	Dettes hors exploitation
270	Dettes hors exploitation
28	Capitaux propres
280	Capital / Privé
290	Réserves, Bénéfice / Perte résultant du bilan

Classe 3	Produits d'exploitation résultant des livraisons et prestations
30	Produits d'exploitation résultant des livraisons et prestations
32	Produits de la fabrication
34	Produits du commerce
36	Autres produits
37	Prestations propres et consommation propre
38	Variation des stocks de produits et services en cours et finis
39	Déductions sur les produits

Classe 4	Charges relatives aux matières, marchandises et prestations de tiers
40	Charges de matières
42	Charges de marchandises commerciales
44	Charges de prestations de tiers
45	Charges d'énergie pour produire les prestations
46	Autres charges relatives aux matières de marchandises
47	Frais d'achats directs
48	Variations des stocks, pertes de matières et marchandises
49	Diminutions des charges

Classe 5	Charges de personnel
50	Charges de personnel et fabrication
52	Charges de personnel commerce
54	Charges de personnel prestations de services
56	Charges de personnel administration
57	Charges d'assurances sociales
58	Autres charges de personnel
59	Prestations de travail de tiers

Classe 9	Clôture
90	Compte de pertes et profits
91	Bilan

Classe 6	Autres charges d'exploitation
60	Charges des locaux
61	Entretien, réparation, charges de leasing
62	Charges de véhicules et de transport
63	Charges d'assurances, taxes, redevances, autorisations
64	Charges d'énergie et d'élimination
65	Charges d'administration et d'informatique
66	Charges de publicité
67	Autres charges d'exploitation
68	Résultat financier (charges et produits financiers d'exploitation)
69	Amortissements

Table des abréviations

LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques
RIPP	Règlement d'application de la LIPP
LPFisc	Loi de procédure fiscale
CO	Code des obligations
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré
AFC	Administration fiscale cantonale
Afc	Administration fédérale des contributions
RC	Registre du commerce

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC)	**www.estv.admin.ch/estv/fr/home.html**
L'accès à notre administration	**impots.ge.ch**
Conférence suisse des impôts (CSI)	**www.steuerkonferenz.ch/fr**
Etat de Genève	**www.ge.ch**
Recueil systématique de la législation genevoise (RSG)	**www.ge.ch/legislation**
Recueil systématique du droit fédéral (RS)	**www.ge.ch/lc/droit-federal**

Contacts avec l'AFC

Nos guichets sont ouverts sans interruption	
de 9h à 16h (du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)	
Notre adresse	**Administration fiscale cantonale** **26 rue du Stand** **Case postale 3937** **1211 Genève 3**
L'adresse pour l'envoi de la déclaration fiscale	**Administration fiscale cantonale** **Case postale 3838** **1211 Genève 3**
Notre adresse internet	**impots.ge.ch**

La permanence téléphonique est assurée	
de 9h à 16h (du 1.7 au 30.8 de 9h à 13h)	
Notre numéro de téléphone	**T 022 327 70 00 (par guide vocal)**
Pour les demandes de délai	**T 022 546 94 00 (par serveur vocal)**
Pour les demandes d'un exemplaire vierge de la déclaration 2019	**T 022 546 94 00 (par serveur vocal)**

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes		Communes	
Aire-la-Ville	6601	Gy	6624
Anières	6602	Hermance	6625
Avully	6603	Jussy	6626
Avusy	6604	Laconnex	6627
Bardonnex	6605	Lancy	6628
Bellevue	6606	Meinier	6629
Bernex	6607	Meyrin	6630
Carouge	6610	Onex	6631
Cartigny	6610	Perly-Certoux	6632
Céligny	6610	Plan-les-Ouates	6633
Chancy	6611	Pregny-Chambésy	6634
Chêne-Bougeries	6612	Presinge	6635
Chêne-Bourg	6613	Puplinge	6636
Choulex	6614	Russin	6637
Collex-Bossy	6615	Satigny	6638
Collonge-Bellerive	6616	Soral	6639
Cologny	6617	Thônex	6640
Confignon	6618	Troinex	6641
Corsier	6619	Vandoeuvres	6642
Dardagny	6620	Vernier	6643
Genève	6621	Versoix	6644
Genthod	6622	Veyrier	6645
Le Grand-Saconnex	6623		

Canton		Canton	
Argovie	9019	Obwald	9006
Appenzell (RI)	9016	Saint-Gall	9017
Appenzell (RE)	9015	Schaffhouse	9014
Berne	9002	Soleure	9011
Bâle-Campagne	9013	Schwytz	9005
Bâle-Ville	9012	Thurgovie	9020
Fribourg	9010	Tessin	9021
Glaris	9010	Uri	9004
Grisons	9018	Vaud	9022
Jura	9026	Valais	9023
Lucerne	9003	Zoug	9010
Neuchâtel	9024	Zurich	9001
Nidwald	9007		

Pays		Pays	
Allemagne	8207	Grande-Bretagne	8215
Arabie Saoudite	8535	Grèce	8214
Autriche	8229	Israël	8514
Belgique	8204	Italie	8218
Croatie	8250	Liban	8523
Espagne	8236	Luxembourg	8223
Etats-Unis d'Amérique	8236	Monaco	8226
France	8212	Portugal	8231

Département des Finances
et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale
Rue de Stand 26 • Case postale 3937 - CH 1211 Genève 3
Tél. +41 (0) 22 327 7000 • Fax + 41 (0) 22 327 5597 • impots.ge.ch